CHAPITRE VI.

Que les Freres n'ayent rien en propre ; qu'ils demandent l'aumône, & qu'ils ayent soin des Freres malades.

Precepte formel. 1. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ny maison, ny lieu, ny aucune autre chose.*

2. *Mais que se regardans comme voyageurs, & étrangers en ce siécle, ils servent le Seigneur dans la pauvreté, & dans l'humilité.*

Admonition. 3. *Qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. Il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire, puisque nôtre Seigneur s'est rendu pauvre en ce monde, pour l'amour de nous.*

Instruction 4. *Voila qu'elle est l'excellence de la trés haute pauvreté ; qui vous a fait, mes trés chers Freres, Heritiers, & Roix du Royaume des Cieux, qui vous a dennez des biens de la terre. Mais qui vous a rendus grands en vertus.*

5. *Que ce soit là vôtre partage : c'est ce qui conduit dans la terre des vivans. Attachez vous y donc entierement, mes trés chers Freres, & pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ, *ne desirez jamais de posseder autre chose sous le Ciel.*

Admonition. 6. *Que les Freres en quelque endroit, qu'ils soient, & qu'ils se rencontrent, se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison, en sorte qu'ils puissent avec confiance se decouvrir reciproquement leurs besoins. Car si une mere nourrit, & aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit il aimer, & nourrir son Frere spirituel.*

Digitized by Google

9. *Et si quelqu'un d'eux tombe malade, il faut que les autres Freres le servent, comme ils voudroient qu'on les servit.* Equivalent.

NOstre *Pere Seraphique*, sçachant que selon l'avis du grand *Apôtre* à son disciple *Timothée*, *la convoitise est la racine de tous les maux.* A Et connoissant qu'elle attache aussi bien le cœur des hommes aux terres, maisons, & biens semblables de ce monde, qu'aux deniers, & à la pecune; il veut dans ce Chapitre depouiller ses enfans de toute proprieté, non seulement des deniers, & de la pecune, ce qu'il a déjà fait pleinement au IV. Mais aussi de tous les autres biens, que le monde affectionne, & s'efforce de posseder, suivant encore en cela son divin modele *Jesus-Christ*, qui commanda à un jeune homme, lequel témoignoit se vouloir imiter, d'aller, & de vendre tout ce qu'il avoit, & de le donner aux pauvres, B & qui declara même à ses Apôtres, qu'ils ne pouvoient pas être ses Disciples, s'ils ne renonçoient à tout ce qu'ils possedoient. C C'est donc pourquoy, il commence ainsi ce Chapitre.

§. 1. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ny maison, ny lieu, ny aucune autre chose.* TEXTE DE LA REGLE

VOici un precepte formel, qui oblige *tous les FF. Mineurs* à n'avoir rien en propre des biens temporels du monde, par effet, ni par affection. Ce que *S. François* a commandé expressement, comme ayant voulu fonder son ordre sur la très haute pauvreté, pour imiter *Jesus-Christ*, & ses Apôtres. Car dans ce dessein d'une veritable

1. *Precepte formel de n'avoir rien en propre.*

A 1. *Tim.* 6. v. 10. B *Matt.* 19. v. 21. C *Luc* 14. v. 33.

Digitized by Google

pauvreté évangelique, il a pretendu depouiller les Freres de tout domaine, possession, proprieté, usufruit, usage de droit, & generalement de tout ce qui peut marquer quelque pouvoir, ou jurisdiction.

2. La pauvreté est de plusieurs sortes.

Il est constant qu'une telle pauvreté, est à bon droit appellée trés haute, ne s'en pouvant trouver de plus parfaite. Il y en a en effet de deux sortes. L'une est une pauvreté forcée, que souffrent ceux qui ne possedent réellement aucun bien, mais comme d'ordinaire ils en souhaitent de toute leur affection, il est évident que telle pauvreté n'est pas meritoire, sinon qu'autant qu'on la souffre avec patience, & qu'on la reçoit de la main de Dieu. Aussi à proprement parler, elle ne doit pas être appellée pauvreté: *paupertas*. Mais plûtôt disette *penuria*.

L'autre est une pauvreté volontaire, qui fait abandonner tous les biens du monde, pour l'amour de Dieu, & les distribuer aux pauvres, pour vivre ensuite sans aucune proprieté, & celle-ci est encore de plusieurs sortes. Car les uns ont, il est vray, abandonné toutes choses pour leur particulier; mais ils vivent dans des congregations, qui possedent des biens en commun; ainsi que font les Moines, & les Reguliers communement. D'autres ne possedent rien en commun que leurs Monasteres, & quelques Meubles. Et d'autres enfin se sont tellement depouillez de toutes choses, qu'ils ne possedent, & ne peuvent posseder quoyque ce soit, ny en particulier, ny en commun.

Or cette derniere est celle des FF. Mineurs, dont la Regle défend sous peine de peché: *qu'ils n'ayent rien en propre*, où le mot *rien* exclut generalement toute proprieté, aussi bien en commun, qu'en particulier. De sorte que tout l'Ordre ensemble n'est

Digitized by Google

pas capable de recevoir quelque chose en propre, non pas même les choses necessaires à la vie, s'étant depoüillé de tout droit civil, de tout domaine politique, de possession, d'usufruit, d'usage de droit, d'heritages, de revenus annuels, & de toute autre chose telle qu'elle puisse être. Je mets icy pour éclaircissement les definitions de toutes ces differentes especes de proprieté.

1. *Le domaine*, est un droit civil d'avoir, de posseder, de vendre, de donner, ou de dominer en quelque maniere selon le bon plaisir de celuy, à qui la chose appartient, si ce n'est qu'il luy soit défendu par les loix. Ainsi un enfant mineur a le domaine de son Patrimoine, quoique les loix lui défendent d'en disposer, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge competent.

3. *Ce que c'est du domaine.*

2. La *Possession*, est un droit civil, par lequel quelqu'un possede actuellement une chose, ou pretend de posseder ce dont l'acquisition ne lui est pas défenduë.

4. *Ce que c'est de la possession.*

3. *La proprieté*, est un droit civil, par où quelqu'un tient une chose pour sienne, & en peut disposer selon son bon plaisir, & qui lui donne une pleine action contre celui, qui voudroit l'en depoüiller.

5. *Ce que c'est de la proprieté.*

4. *L'usufruit*, est un droit civil, par où quelqu'un se peut servir d'une chose, & joüir de ses fruits, de telle sorte néanmoins qu'il n'en puisse disposer. Ainsi quelqu'un se sert d'une maison, qui lui est laissée par Testament, seulement pour y demeurer pendant sa vie. Il y a cette difference entre *l'usufruit*, & le *simple usage* que quoique celui qui a le simple usage d'une chose, ait aussi le droit d'en user, il n'a pas néanmoins celui de disposer des fruits, qui en proviennent.

6. *Ce que c'est de l'usufruit.*

C'est de cet *usage de droit*, que les Freres Mineurs se sont depoüillez par leur profession, puis-

Digitized by Google

qu'ils ne peuvent s'approprier la moindre choſe, tellement que les Donateurs retiennent la proprieté des maiſons, qu'il nous font bâtir, & des meubles, uſtenſilles, & linges, qu'ils nous donnent, celle même de la viande, & de la boiſſon avec plein droit de nous les redemander, auſſi long-temps qu'elles ne ſont pas encore conſumées : de ſorte donc que nous n'avons que le ſimple uſage de fait de toutes les choſes, dont nous nous ſervons, même de celles, qui ſe conſument, comme les conviez uſent de la viande de celui, qui les a invitez, & les eſclaves, de celle, que leur donne leur Maître, ou ſelon la comparaiſon de quelques-uns, comme les oiſeaux uſent de leur aliment, à ſçavoir par droit naturel, & divin, que Dieu accorde à tous les animaux, tant irraiſonnables, que raiſonnables d'uſer, & de joüir de ce qui eſt utile, & neceſſaire à leur entretien.

7. *Les maîtres des aumônes peuvent toûjours les redemander, parce que nous n'y avons aucun droit.*

Voilà quel eſt le fondement, ſur quoi eſt établie la Religion ſeraphique, ſçavoir donc ſur cette tres haute Pauvreté volontaire, que *S. François* a ſuffiſamment exprimée par la parole excluſive : *que les Freres n'ayent rien en propre*, mais qu'il declare encore plus ouvertement par ce détail ſpecifique, où il s'étend : *ni maiſon*, ajoûte-t-il, c'eſt-à-dire, veut-il faire entendre : qu'ils n'ont pas la proprieté des Couvents, où ils demeurent, des cellules, où ils dorment, & qu'ils n'en peuvent aucunement diſpoſer, mais ſeulement s'en ſervir d'un ſimple uſage de fait, ſelon la permiſſion du Donateur, & le bon plaiſir du Superieur. Ni *lieu* auſſi, c'eſt-à-dire : ni jardin, ni terre, ni vigne, &c. ce qui eſt notoire par la Declaration des Papes, ſpecialement de *Clement V.* a qui concede le jardin aux FF. Mineurs, non pas en proprieté,

8. *Ce qu'on entend par maiſon, ou lieu.*

a *Art. 8. n. 8.*

mais pour s'y divertir un peu, après leurs études, où pour cultiver des legumes, & des fruits à leur usage, déclarant en même temps, qu'en avoir pour en vendre les fruits, cela est contraire à la pure observance de la Regle, approchant fort des rentes, & revenus annuels, qui nous sont absolument défendus, parce que telles choses sont comptées dans le droit pour biens immeubles, dont la possession, & l'usage est tout-à-fait contraire à nôtre état; ainsi donc pareillement un jardin pour en faire vendre les fruits, comme nous le montrerons plus amplement dans la suite.

9. *Les FF. MM. ne peuvent avoir des jardins pour en vendre les fruits.*

S. François enfin pour abreger, comprend tout une seconde fois par cette parole : *ni aucune autre chose*, par où il est signifié, que les Freres Mineurs ne peuvent avoir aucun usage de droit, ni proprieté des biens corporèls du monde, quels qu'ils soient, & non seulement quant à la substance, mais même aussi quant à l'usage, ne s'en pouvants servir qu'avec licence de leurs Superieurs. J'ay dit: *des biens corporels*. Parce que nous ne nous depoüillons pas par nôtre profession de l'usage de droit, ni de la proprieté des biens spirituels, qui nous y sont plûtôt donnez,& augmentez.ainsi un F. Mineur n'est aucunement privé de son honneur, & de sa reputation, mais il en retient le droit en pleine proprieté, comme aussi celui de donner, & recevoir des voix, de se défendre avant qu'il soit jugé, & condamné par sentence, tout cela devant être compté au nombre des biens spirituels, plûtôt que des corporels. Voyez là-dessus *Cyprien*, A *Baßans*, B & les autres.

10. *Ils peuvent posseder en proprieté les biens spirituels.*

J'ay dit aussi : *qu'on ne peut s'approprier l'usage même des biens corporels.* Parce que plusieurs se persuadent faussement, qu'ils en peuvent user

A *Cap. 6. sect. 1. fol. 249.* B *V. paupertas Relig. n. 1.*

sans licence des Superieurs, pourvû qu'ils ayent le consentement du Donateur, & qu'il en retienne la proprieté, comme s'il n'y avoit pas de la proprieté en l'usage aussi bien qu'en la substance, selon même le *Concile de Trente* A qui declare, qu'un Religieux peut être, & devenir Proprietaire, quand il se sert d'une chose, qu'il la reçoit, &c. sans licence de ses Superieurs, quoique le Donateur s'en reserve la proprieté; & lui en concede le simple usage selon son bon plaisir. Or la raison de tout ceci est: parce que le F. Mineur fait vœu de *ne s'approprier rien que ce soit, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose*, & par consequent, lorsque

11. *Le Frere Mineur peut être proprietaire de l'usage.*

sans licence de son Superieur il se sert d'une chose, dont le Donateur s'est reservé la proprieté en substance, il s'approprie vrayement quelque chose, à sçavoir cet usage, & par consequent, selon le sentiment de tous les Theologiens, il s'en rend Proprietaire. Ainsi *Bassæus.* B Mais pour mieux comprendre, de quelle maniere il faut avoir cette licence pour n'être pas coupable de proprieté, il est trés utile de proposer les remarques suivantes que tous Religieux sujets doivent peser attentivement.

12. *Le congé se peut donner en plusieurs manieres.*

Le Superieur peut donner permission en plusieurs manieres, à sçavoir: expressement, tacitement, présomptivement, absolument, conditionellement, &c. 1. Elle est censée *expresse*, c'est-à-dire absoluë, quand le Superieur permet librement à son sujet de recevoir, d'user, ou de joüir d'une chose, sans y apposer aucunes conditions par paroles, ou par signes.

13. *Expressement.*

14. *Conditionellement.*

2. Elle est *conditionnelle*, quand le Superieur permet à la verité librement la reception, l'usage, & la joüissance d'une chose, mais sous de certaines conditions, comme: que ce ne soit point hors du

A *SS. 25. cap. 2. de Regul.* B *V. paupertas Relig. n. 4*

Couvent, ni en presence des Seculiers. 3. La permission est *tacite*, quand le Superieur sçachant que son sujet reçoit telle chose, & en use, le taist, & n'y contredit pas, *le pouvant faire commodement*, J'ajoûte cette clause, parce qu'on ne peut pas dire qu'il donne vrayement cette permission, lorsqu'il ne se taist, que pour éviter les murmures de son sujet, & la contradiction de la Commuuauté, ou que parce qu'il craint vray-semblablement, que tel ne voudra pas travailler, & rendre les services, qu'il en exige, mais qu'il joüera de sa tête, & qu'il suscitera les autres à l'imiter, alors en effet se taisant, il ne fait que permettre un moindre mal, pour évitei un plus grand. D'où l'on peut juger, combien il est à craindre que plusieurs ne soient devant Dieu de veritables proprietaires, puisqu'il y en a souvent, qui reçoivent, donnent, disposent, &c. plus par un congé forcé des Superieurs, que par un libre, & volontaire consentement. Ce qui merite bien, qu'on y fasse un peu d'attention. Voyez *Baßaus* plus amplement sur cette matiere. a

15. *Tacitement*

16. *Le congé n'est pas tacite, quand le Superieur n'ose pas contredire.*

4. Le congé est appellé *presumé*, quand le sujet peut conjecturer de quelques raisons vray-semblables, que son Superieur permettroit librement qu'il usât, reçût, & donnât, &c. s'il le sçavoit, & s'il le luy demandoit. *Je dis: quand il peut vray-semblablement conjecturer*, car on doit proceder en cecy avec beaucoup de prudence, & non pas sur de simples indices. Un Religieux en effet conclut fort imprudemment, qu'il se persuade recevoir, & donner par congé presumé, ce qu'il voit & qu'il sçait que le Superieur permet aux autres. Car il y peut avoir des raisons de le leur permettre, & à luy de le refuser.

17. *Quand le congé est presumé.*

a *V. Paupertas Relig. n. 2.*

Demande. *D'où le congé se peut-il raisonnablement presumer ?*

Réponse. De plusieurs motifs. 1. De la qualité des Religions. Car on permet plus de choses dans un Ordre relâché, que dans un reformé. 2. De la qualité des Superieurs, les uns étant faciles à permettre, & d'autres tout au contraire. 3. De celle des sujets. On permet en effet d'avantage à un ancien, & à un Prédicateur qu'à un jeune, ou à un F. Laïc. 4. De la chose, qu'on reçoit. Parce qu'on peut plus facilement presumer le congé pour une chose utile au Couvent, que pour une autre, qui ne l'est qu'à un Frere particulier. Item. Pour une chose de peu de valeur, que pour une autre de grand prix. Voyez encore *Bassans.* A

18. *On peut connoistre le congé presumé par plusieurs raisons.*

Il faut cependant remarquer icy, qu'un sujet ne peut se servir avec bonne conscience du congé presumé, quand il le peut demander expressement. Car autrement la discipline Religieuse iroit en ruine. on feroit tort à l'autorité des Superieurs, & on lâcheroit pleinement la bride aux relâchez, & peu consciencieux pour recevoir, user, donner, &c. sans connoissance du Superieur, qui pourroit prudemment le refuser, s'il le sçavoit. Voyez sur tout cela *P. Cyprien.* B

19. *Le congé presumé ne suffit pas, quand on peut avoir l'exprés.*

Vous me dirés : si je le demandois au Superieur, il me l'accorderoit. Donc je puis raisonnablement presumer son congé, & je ne suis pas obligé de luy en demander un autre.

Je répons : que cet argument conclut fort mal. Car plusieurs absurditez, & abus peuvent s'en ensuivre : comme par exemple qu'on peut emporter une chose, qui n'appartient pas, quand on presume que le proprietaire ne la refuseroit pas, si l'on la luy demandoit. Ce qui est sans doute un grand

20. *Plusieurs abus s'en ensuivroient.*

A *Ibid. petes quarto. 2 cap. 6. lect. 4. fol. 381. in fine.*

Digitized by Google

abus ; & tel néanmoins se feroit dans la Religion, si chacun se persuadoit, qu'il peut user de telle chose, la donner, ou la retenir, parce que le Superieur le permettroit probablement, s'il la luy demandoit.

Cependant nôtre *P. Cyprien* A croit avec plusieurs Théologiens, que le congé raisonnablement presumé, ou tacite suffit du moins pour être excusé de peché mortel, specialement, lorsque le Religieux presume ainsi de bonne foy de la volonté du Superieur, qu'il peut user, recevoir, & donner sans congé exprès, pourvû que ce ne soit point d'ailleurs un peché mortel. La raison en est, parce qu'absolument parlant il ne reçoit, n'use, & ne donne pas sans quelque congé, puisque selon le droit l'exprés, & le tacite sont de même pouvoir ? Ainsi *Baßaus.* B

J'ay dit : *quand on presume de bonne foy.* Car outre que le sujet pêche toûjours, quand il n'agit pas de cette sorte, parce qu'il fait contre sa conscience, il doit voir aussi d'ailleurs, & examiner s'il a du fondement, & de la raison pour se pouvoir former être de bonne foy. Un Religieux par exemple, à qui le Superieur permet de recevoir des images, des Chapelets, &c. peut juger de bonne foy qu'il luy accorde de même de les donner, tant hors de la Religion, que dedans, parce qu'en effet le Superieur sçait bien qu'il ne luy demande ce congé de les recevoir, que pour les donner ensuite, comme étant des choses, dont il n'a pas besoin autrement, & qu'il ne recevroit pas sans cette vûë. Mais quand ce sont des choses, dont il peut user lui-même, & dont il a besoin quelquefois comme du vin, ou autres choses particulieres, qui luy sont données, alors il ne peut pas toûjours presumer generalement,

21. *On peut agir de bonne foi avec le congé presumé.*

22. *Non pas néanmoins en tous cas*

A *cap. 6. lect. 4. fol. 383.* B *v. paupert. Relig. n. 2. petes tertio*

Digitized by Google

que le Superieur luy donne ce congé tacite pour en disposer selon son bon plaisir ; & beaucoup moins les autres Religieux peuvent ils presumer qu'ils l'ont de les recevoir. Ainsi *Cyprien* A car il arrive souvent que pour l'indisposition d'un particulier, le Superieur luy permet l'usage du vin, &c. non pas toutefois d'en disposer à son gré, & comme il luy plaît.

Demande. *Quand est-ce qu'un sujet peut être en bonne conscience avec ce congé presumé, & tacite ?*

23. *Regle generale pour presumer le Congé.*

Réponse. Le *T. R. P. Herincx* B donne pour cecy une Regle generale, à laquelle tout Religieux doit bien prendre garde, & c'est, enseigne t'il, que tant en la reception. qu'en l'usage, le sujet se doit persuader, & presumer de bonne foy, que non seulement le Superieur seroit content, si on luy demandoit congé, mais qu'il l'est même, qu'on ne le luy demande pas ; car autrement s'il sçait, que le Superieur le prendra de mauvaise part, & que luy, ait la commodité de le demander, alors asseurement, il n'est pas dans la bonne foy, & par consequent ne reçoit pas telle chose, ny n'en use en bonne conscience. Et quoyqu'il soit vray, que le Superieur y consentiroit facilement, si on le luy demandoit, il l'est aussi néanmoins que telle reception, & tel usage luy deplaisent absolument, quand on ne le luy demande pas.

24. *quelquefois la maniere déplaist plus que l'usage même.*

D'ailleurs la maniere de recevoir quelque chose, d'en user, de la donner, &c. deplaît quelquefois d'avantage au Superieur, que la reception même & l'usage. Parce que cela se fait, par exemple, en secret, & dans le temps du silence, ou d'une autre maniere indecente à la discipline reguliere. Cepen-

A *Lect.* 4. *fol.* 382. B *p.* 3. *Tract.* 4. *dist.* 5. *q.* 9. *n.* 89.

dant comme telle reception, usage, retention, donation de la chose en elle-même n'est pas tant contre le gré, & la volonté du Superieur, le Frere alors ne pêche proprement que contre l'obéïssance, & ainsi n'est pas sitôt coupable du peché mortel, qu'en matiere de proprieté. C'est la remarque du *P. Marchant* A

25. *Le congé doit être donné librement.* J'ay dit aussi cy-dessus : B que le congé du Superieur doit être *donné librement* pour recevoir, donner, &c. parce que celuy, qui est extorqué, & donné comme par force, ou obtenu par fraude, & par tromperie, n'exempte pas le sujet du peché de proprieté, ce congé, comme il est visible, n'étant pas accordé *librement*. Il faut dire le même, quand on l'obtient par des demandes continuelles, importunes, inutiles, & malhonnêtes, puisqu'il est certain, que le Superieur ne le donneroit pas autrement, & qu'ainsi c'est luy faire une espece de violence. Ainsi *Baßans* C ample sujet de reflexion pour ceux, dont j'ay parlé auparavant. D

Demande. *Quand un Superieur refuse injustement le congé, ne suffit-il pas au sujet de l'avoir demandé ?*

26. *Le sujet ne doit pas agir sans congé, quoiqu'on le lui refuse injustement* *Réponse. Quaranta* E assûre, que la Congregation des Cardinaux sur *le Concile de Trente*, F a declaré qu'un sujet pêche s'il donne, reçoit, &c. quelque chose sans congé de son Superieur, quoyqu'il le luy refuse injustement, à moins que cette chose ne soit de telle nature, qu'elle luy soit necessaire à l'entretien de sa vie. Et la raison est : qu'encore bien que le Superieur pêche de son côté, luy néanmoins, qui, comme on suppose, se peut passer

A *Tom. 3. p. 2. tract. 2. tit. 1. q. 4.* B *fol. 245. n. 16.* C *v. paupert. Relig. n. 2. inquires 1.* D *fol. 232. n. 17. & fol. 245. n. 16* E *in summâ Bullar. verbo casus reserv.* F *ad seß. 25. de Reg.*

de telle chose, ne doit pas s'en servir, la donner, ny en disposer sans permission. Cela semble rude; mais, dit la Regle, *les Freres doivent se souvenir, que pour l'amour de Dieu ils ont renoncé à leur propre volonté.*

Demande. *Combien de sortes de pechez commet un Religieux par la Proprieté?*

Réponse. il en commet de deux sortes: l'un contre la justice, usant & disposant du bien d'autruy malgré le Proprietaire, qui parmi nous est le Pape, & l'autre contre la Religion transgressant son vœu. Or ce qui a été dit, étant pesé avec attention, chaque Frere peut aisement comprendre, quand, & comment il pêche contre son vœu en matiere de proprieté. Mais afin que les simples & les ignorans en puissent avoir une plus ample connoissance, qui est en effet si necessaire, il me paroît qu'il est trés important d'expliquer plus au long cette matiere par le détail de quelques cas particuliers.

37. *Il pêche, quand il soustrait quelque chose à la disposition du Superieur.*

1. Un F. Mineur pêche (mortellement, ou veniellement à proportion que la matiere est grande, ou petite) lorsqu'il cache quelque chose pour la soustraire à la disposition du Superieur. Je dis: *pour la soustraire &c.* ce qui se fait quand il la cache, l'enferme, ou la retient, de crainte que le Superieur ne la lui ôte, ou en dispose autrement. Ainsi *Bassæus* A que s'il la cache seulement de crainte d'être repris, parce qu'il l'a reçû sans congé, ayant néanmoins l'intention de le demander en temps opportun, & de laisser entierement la chose à la disposition du Superieur, alors il ne doit pas être jugé avoir pêché contre la pauvreté en matiere de proprieté.

Demande. *Si le Frere est proprietaire, qui ayant un livre, ou autre chose, les expose publiquement en sa cellule, où ils y peuvent être vûs d'un*

A *V. Paupert. Relig. n.* 7.

Digitized by Google

chacun, sans en parler au Superieur ?

Réponse. Nôtre *Coriclan* semble être d'opinion que non, & sa raison est : que tout ce qu'un sujet a dans sa cellule, & qui est à la vûë de ceux qui y entrent, est, comme on suppose, actuellement soumis à la volonté du Superieur. S'il avoit néanmoins une intention contraire, à sçavoir de ne pas se soumettre à la disposition du Superieur, au cas qu'il la lui voulut ôter, alors il seroit proprietaire.

28. *Celui, qui se sert d'une chose publiquement n'est pas proprietaire.*

2. Le sujet pêche, lorsqu'il reçoit quelque chose sans congé du Superieur, quoiqu'il ne la reçoive, que pour la donner, soit dans la Religion, soit au dehors, avec même le congé du Donateur. La raison en est : parce qu'il s'approprie l'usage de cette chose, & qu'il en dispose sans permission de son Superieur, qui seul la lui peut donner. Ainsi, dit *P. Marchant* a tels se trompent eux mémes, & pêchent grievement, qui reçoivent des images, ou autres choses des Bienfaiteurs avec ordre de les distribuer, se persuadant faussement que ces choses appartenant encore au Donateur, elles peuvent être distribuées selon leur volonté, sans en avoir l'autorité des Superieurs. Car il ne font pas reflexion, que telle distribution sans congé des Superieurs, leur est absolument défenduë en vertu de la Regle, comme un acte de proprieté. Et cela ne doit pas seulement s'entendre (ainsi que quelques-uns le pensent sans raison) quand la chose est donnée hors de la Religion, qui est le sentiment du *P. Kerkhove*, b mais aussi quand cela se fait entre les Freres sans permission des Superieurs. Comme on en a traité encore auparavant. c

29. *Celui-là pêche, qui reçoit une chose pour la donner sans congé.*

3. Un F. Mineur pêche contre sa Regle, qui ayant

a In cap. 6. text. 1. tit. 3. q. 8. conc. 5. b fol. 225. n. 6. c fol. 244. n. 11.

30. *De même, lorsque l'ayant reçû il la donne à un autre pour la montrer au Superieur.* reçû une chose sans congé, la donne à un autre Frere, pour la montrer, au Superieur, & pour pouvoir ainsi s'en servir. Ce qui doit bien être remarqué de quelques-uns. La raison en est comme dessus : parce qu'il dispose sans congé de ce qu'il a reçû, & qu'il le donne à qui il luy plaît, ce qui ne luy est pas non plus permis. Ainsi, *Layman.* A Je crois cependant, que s'il n'a pas intention de la donner à cet autre Frere, mais seulement de la luy faire montrer au Superieur en son nom, parce qu'il n'ose la montrer luy-même, la laissant en sa libre disposition ; je crois, dis-je, qu'en ce cas il ne pêche point, specialement quand, comme j'ay marqué, cet autre Frere ne la montre au Superieur qu'au nom du premier.

31. *Lorsqu'il veut aussi demeurer dans une cellule, ou Convent.* 4. Les Freres pêchent, lorsqu'ils veulent demeurer dans une cellule, dans un Couvent, ou dans une Province, de telle sorte que, quand par la disposition des Superieurs, ils en doivent sortir, & être changez en d'autres, ils murmurent, & refusent de rendre les services accoûtumez. Ainsi *Corduba*, B *de Politio*, C *Cyprien.* D Dont la raison est : qu'ils s'attribuent une maison, c'est-à-dire, une certaine demeure contre la Regle, se persuadant qu'on leur fait tort en les en faisant changer, & ne les y laissant pas selon leur affection. Mais ceux-là pêchent encore plus grievement, qui suscitent des

32. *Il encourt même l'excommunication, lorsqu'il employe des seculiers à cette fin.* amis à cette fin, qui demandent la recommendation des Prélats, des Magistrats, ou de quelques grands Bienfaiteurs de la Religion lians ainsi les mains aux Superieurs ; & ils doivent sçavoir, que non seulement ils commettent le peché de proprieté, mais aussi qu'ils encourent l'excommunication *latæ sententiæ*, c'est-à-dire, de sentence déjà portée par

A *Lect. 4. tract. 5. c. 7. n. 16.* B *quæst. 9. casu 13.* C *cap. 6. n. 38.* D *cap. 4. lect. 4. fol. 383.*

Digitized by Google

une Bulle de *Clement X.* donnée l'an 1671. & confirmée depuis, & renouvellée par *Innocent XII. viva vocis oraculo* l'an 1698. à la requisition du *T. R. P. Jean Pierro de Busto* alors General de nôtre Reforme.

5. Les Religieux pêchent en matiere de proprieté, lorsqu'ayant la charge de distribuer quelques choses, comme sont les officiers du Couvent; ils en donnent d'autres; ou plus, ou moins, ou meilleures, ou plus viles, que celles que le Superieur a ordonnées, ou à d'autres personnes soit dedans, soit hors de la Religion, qu'il ne leur a determinées. La raison en est toûjours: parce qu'ils disposent de ce qu'ils ont en maniment contre la volonté du Superieur, & qu'ainsi ils s'approprient quelque chose contre la Regle.

35. *Les Officiers pêchent en distribuant les choses, dont ils sont chargés contre la volonté du Superieur.*

A cela donc doivent bien prendre garde les Officiers, qui par affection particuliere, & non selon la volonté du Superieur, donnent à un Frere plus, & du meilleur qu'à un autre, car non seulement ils commettent alors le peché de proprieté, mais encore plusieurs autres, faisans acception de personnes, & causans des envies, des querelles, des mauvais exemples. Et même si un Frere avoit intention de donner ainsi tous les jours, ou souvent quelque chose de plus, ou de meilleur à tel plûtôt qu'à un autre, quoyqu'en matiere legere, contre la volonté, & sans congé des Superieurs, il pourroit pêcher mortellement, & seroit en mauvais état, aussi long-temps qu'il persisteroit en cette volonté, comme celuy, qui a dessein de voler tous les jours un sol. Voyez *Cyprien*, A *Bassaeus*, B & les autres.

6. Ceux-là commettent les pechez de proprieté, & de larcin, qui n'ayant pas charge de distribuer les choses, en prennent des Officiers pour les donner

A *Cap. 6. lect. 4. fol. 378.* B *v. paupert. relig. n. 8.*

Digitized by Google

34. *Ceux-là pechent, qui prennent ce qui est à l'usage des autres, soit dans les Cellule, soit dans les offices.*

dans la Religion, ou dehors. Item. Ceux, qui prennent dans les Cellules, ou ailleurs ce qui est à l'usage d'un autre. Et même *Barthelemi de St. Fauste* [a] est d'opinion, qu'il est beaucoup plus criminel de prendre ce qui est à l'usage d'un Frere particulier, que ce qui l'est à celuy de la Communauté. 1. Parce que cela est souvent défendu. 2. Parce que c'est donner occasion de fermer les Cellules, contre la loüable coûtume de la Religion. 3. Parce que delà naissent les mauvais soupçons, les jugemens temeraires, la colere, & beaucoup d'autres pechez.

De même aussi ceux-là commettent le peché de proprieté, qui prennent dans les cellules vuides aprés la sortie des Freres, & qui en changent les couvertures, les oreillers, les livres, les pupitres. &c. sans congé des Superieurs, parce encore qu'ils s'attribuent l'usage de ces choses, & que par consequent ils en sont Proprietaires, quoyqu'elles soient communes dans le Couvent.

35. *Ceux aussi, qui demandent aux seculiers pour donner apres hors de la religion.*

7. Les Freres commettent le peché de proprieté, lorsque sans congé exprès, ou presumé des Bienfaiteurs, ils donnent les choses, qu'ils en ont reçûës, ou dans la Religion, ou dehors. Parce que donner est un acte de proprieté. Comme donc aucun F. Mineur ne peut rien avoir en propre, il ne peut aussi donner quoyque ce soit de son autorité, sans transgresser sa Regle. D'où s'ensuit, que celui-là est proprietaire, qui demande une chose à quelqu'un, avec intention de la donner de son autorité, sans congé exprés, ou du moins presumé du Donateur. Que les Freres donc, qui demandent, & reçoivent des choses, à dessein de les donner hors de la Religion, ce qui n'est aucunement de l'intention des Bienfaiteurs, qui les refuseroient, s'ils sçavoient qu'on les leur demande à ce dessein. Que tels Freres.

[a] *Tract. de paupert. q. 186.*

dis-je, fassent attention à ce point, car ils doivent sçavoir, dit *Cyprien*, qu'ils sont vrayement proprietaires, & qu'ils ne sont pas même excusez, quoyqu'ils le fassent avec permission des Superieurs, d'autant que les Superieurs n'ont pas non plus qu'eux le pouvoir de disposer de ces choses, ny par consequent de le leur permettre contre la volonté de celuy, à qui elles appartiennent.

8. Ceux-là commettent le peché de proprieté, & même une espece de larcin, qui malgré leurs Superieurs dissipent les biens communs du Monastere, quand ce seroient même des choses à boire, & à manger. Et partant tels se trompent de penser qu'ils pêchent moins, en prenant ce qui est à l'usage de la Communauté; qu'en le recevant du dehors, car au contraire le Religieux, qui use, depense, reçoit, &c. quelque chose de dehors, sans congé du Superieur, commet seulement un peché de proprieté; mais quand il prend, dissipe, &c. ce qui est au service de la Communauté, il commet de plus un peché de larcin, comme les Théologiens l'enseignent unanimement avec *Bassaus*. a

36. *Ceux-là pêchent, qui prennent des choses du Couvent: même pour boire, & pour manger.*

J'ay dit: *quand ce seroient même des choses à boire, & à manger.* Parce que quoyqu'un Religieux puisse pécher mortellement en ce cas, néanmoins le même *Baßaus* b remarque avec d'autres Théologiens, qu'il faut une plus grande quantité en cette matiere, qu'en une autre, pour y commettre un peché mortel d'autant que les Religieux doivent être regardez comme des enfans de famille, desquels les larcins en choses à boire, & à manger, ne sont pas ordinairement si fort contre le gré, & la volonté de leurs parens, sur tout lorsqu'ils ne prennent pas ces choses pour les donner hors de la maison, mais seulement pour les consumer entre-eux. Suivant cela

a *V. paupert. relig. n. 3.* b *Ibid.*

Digitized by Google

on a conclu dans nôtre Chapitre General de l'an 1633. *que ceux qui prennent des choſes à manger ſans connoiſſance du Superieur, ou du plus ancien du Convent, ſi cela ſe fait en quantité notable, & pour le donner hors du Convent, ſemblent commettre un peché reſervé: mais que s'ils le font en temps de recreation pour le manger eux-mêmes, cela doit être determiné, & diſcerné ſelon la prudence.* Ainſi *Bona gratia.* A Ce que nous remarquerons dans la ſuite à la fin du cas 11. n. 39. ſervira beaucoup à cette matiere.

37. *Ceux-là pêchent, qui diſpoſent de ce que leurs parens leur ont laiſſé, ou qui les induiſent à leur donner carte blanche.*

9. Ceux là pêchent griévement, qui diſpoſent ſelon leur bon plaiſir des choſes, que leurs parens, ou amis ont laiſſées, aux Couvens, dans leſquels ils demeurent, ou pour leur neceſſité particuliere, qui les laiſſent apporter en tout, ou en partie comme il leur plaît, & les font retenir, & employer aux jours qu'ils determinent. Car ils ne pêchent pas ſeulement contre le VI. Chapitre en matiere de proprieté, mais auſſi contre le IV. à cauſe qu'ils font autant que s'ils reçevoient de l'argent par perſonne interpoſée, d'autant que ces ſortes d'aumônes ſe reçoivent par leurs ſubſtituez, & qu'elles demeurent ainſi entre leurs mains, & ne ſont employées que ſelon leur bon plaiſir, non pas ſelon celui des Superieurs.

Ils pêchent encore de même contre les Chap. IV. & VI. lorſqu'ils prient leurs parens, & amis expreſſement, ou tacitement de leur laiſſer quel que choſe avec intention de s'en ſervir, quand il leur plaira. Item. Lorſqu'ils leur inſpirent par eux-mêmes, ou par d'autres de leur laiſſer, comme on dit, la carte blanche, c'eſt à ſçavoir: une permiſſion de prendre chez des Marchands des images, du vin, ou autre choſe telle qu'il

A *v. caſus reſerv. n. 77. fol. 267. vel in addit fol. 88.*

Digitized by Google

leur plaît, que ces parens, & amis payeront ensuite sur tout s'ils n'en ont pas une vraye necessité, ny le congé des Superieurs. La raison en est : parce qu'à chaque fois ils recourent a l'argent sans les conditions requises, & commettent de plus un peché de proprieté, qui quelquefois peut être reservé comme s'ils usent de ces choses sans congé des Superieurs. Pour la même raison, ils pêchent aussi contre les susdits Chapitres, lorsqu'ils donnent des billets signez de leur main aux Marchands, chez qui ils ont pris ces sortes de choses, afin qu'ils les portent a leurs amis, ou aux personnes, qui ont en main ce qu'on leur a laissé, par lesquels billets ils donnent ordre de leur compter une telle somme. Voyés plus amplement *Bassaus* sur cette matiere. A

10. Ceux-là commettent le peché de proprieté, ainsi qu'il a été dit cy-dessus. B Qui ne veulent pas travailler, faire tel office, ny rendre tel service qu'on leur impose. quoyqu'ils en ayent la capacité, à moins que les Superieurs ne les recompensent par des voyages, des permissions, &c. car ils sont proprietaires de leur travail, & de leur service, ne les voulans pas soumettre à la disposition des Superieurs, mais en disposans eux-mêmes, à sçavoir avec telle condition qu'ils en seront recompensez. Item. Lorsqu'ils disposent, ou qu'ils donnent, comme il leur plaît, sans permission des Superieurs Les Images, Reliquaires, &c. qu'ils font, ou les fruits, fleurs, &c. qu'ils gagnent. Ainsi *P. Cyprien*, C qui merite d'être lû sur ce passage, par ceux sur tout qui se persuadent faussement de pouvoir disposer des effets de leur travail, sans permission des Superieurs. Le même encore se doit entendre de ceux, qui s'opposent, se fâchent, murmurent, & se

38. Ceux-là pêchent, qui ne veulent pas travailller, si l'on ne les recompense, & qui disposent de leur travail.

A *V. paupert. Relig. n. 19.* B *fol. 232, n. 17.* C *lect. 4. fol. 385.*

Digitized by Google

montrent impatient, quand les Superieurs leur ôtent ces choses: en effet selon *S. Bernardin*, ce sont les plus mauvais proprietaires, aussi long-temps qu'ils perseverent en ce mauvais propos.

39. *De même ceux, qui prennent, ou reçoivent beaucoup de petites choses.*

11. Ceux-là pêchent mortellement, qui sans une permission suffisante de leurs Superieurs, reçoivent plusieurs fois beaucoup de petites choses, les retiennent, & en disposent, tant dans la Religion, que dehors; parce qu'enfin ils arrivent à une grande quantité, qui peut être un grand peché de proprieté & quelquefois aussi de larcin, quand même ils n'auroient intention les recevant ainsi à plusieurs fois de n'en disposer de leur part qu'en petite quantité, d'autant que cette intention tend en effet à une chose notable, qui a été acceptée dés le commencement en leur esprit. Si toutefois ils n'avoient pas intention de recevoir &c. une notable quantité, ou s'ils recevoient ces petites choses comme par accident, ou enfin, si s'appercevant qu'ils les ont déja ainsi reçûës, ils en conçoivent de la douleur, & s'en accusent en Confession, je ne pense pas qu'ils doivent être jugez coupables de peché mortel, quoiqu'à la longueur du têms toutes ces petites choses jointes ensemble feroient une quantité notable, parce que les Superieurs n'ont pas coûtume de le prendre de si mauvaise part, ny de le condamner de peché mortel. Car autrement il se trouveroit peu de Religieux, qui à la mort fussent exempts de ce peché de proprieté en matiere notable. Ainsi le *T. R. P. Herincx*, [a] *Bona gratia* &c.

40. *Les FF. pêchent rendant sans congé les choses qu'ils ont reçuës de même.*

12. Ceux là pêchent, en matiere de proprieté, & commettent deux pechez reservez, qui ayant reçû une chose notable sans permission des Superieurs, la rendent ensuite de leur propre authorité à celuy, qui la leur a donné, si elle est de telle nature que la

[a] *P. 3 Tract. 4. dist. 5. q. 9. n. 96.*

Religion la peut recevoir, & qu'elle luy peut servir. C'est ce qui a été conclu en nôtre Chapitre General de l'an 1643. témoin *Bona gratia*. Ce qui se doit entendre à mon avis, quand la chose est donnée absolument aux Freres, & que le Donateur ne s'en est pas reservé la proprieté.

13. Celuy, qui se sert d'une chose, qui la reçoit, la donne, &c. avec connoissance de son Superieur, lequel pourtant dissimule plûtôt qu'il ne la concede, pour éviter le trouble, & le murmure, celuy-là, dis-je, pêche veniellement, & le pourroit faire mortellement, si la matiere en étoit suffisante, au cas par exemple, qu'il fut en resolution de ne pas vouloir donner, ny laisser la chose à la disposition du Superieur, s'il la luy demandoit, ou la luy ôtoit. Ce qui se doit même entendre, quoyqu'un autre Superieur luy en eut permis l'usage. Il ne pêche pas neanmoins, si le Superieur en étant informé, se tait librement sans aucune crainte, quoyqu'il n'y consente pas expressement, pourvû que luy n'ait aucun dessein de s'approprier telle chose, & que l'usage ne luy en soit pas defendu. Ainsi *Cyprien*. Tout cela est conforme à ce que nous avons dit auparavant. A Et *Baßæus* en traite encore plus au long. B

41. *Ils pêchent aussi, quoique le Superieur leur concede, s'il ne le fait pas librement.*

14. Celui, qui a quelques choses en sa cellule comme des livres, des chandelles, une tunique &c. & qui sans raison refuse de les prêter à un autre pêche en matiere de proprieté, contre la charité, quoiqu'il les ait à son usage, à moins qu'il ne lui soit défendu, ou qu'actuellement il en ait besoin lui-même, & si telle chose étoit de la Communauté, & de valeur considerable, il pêcheroit même mortellement, se les appropriant de telle sorte que de ne pas vouloir que les autres s'en servent. Ainsi *P Cyprien* c après *S. Bernardin*.

42. *De même, quand ils ne veulent pas prêter ce qui est à leur usage.*

A *Fol. 245. n. 16.* B *v. paupert. relig. n. 7. c. lect. 4. fol. 385*

43. *Les Officiers pêchent emportant, ou cachant les clefs de leurs Offices.*

15. Les Officiers du Couvent pêchent, lorsque sortans dehors ils portent avec eux les clefs de leurs Offices, ou les cachent, afin que le Superieur n'y puisse entrer, ni disposer de ce qui y est ; & quand ils auroient lieu d'apprehender qu'il n'en disposât indiscretement, ils ne seroient pas pour cela excusez, Parce qu'ils ne peuvent pas se rendre eux-mêmes Proprietaires pour l'empêcher, *personne*, selon l'Apôtre, *ne pouvant faire du mal pour en procurer du bien* A ainsi encore *Cyprien*. B

16. Selon le même Auteur, ceux-là pêchent, non seulement contre le IV. Chapitre, mais aussi contre le VI. en matiere de proprieté, qui sans une licence legitime des Superieurs procurent de l'argent, le font employer, le donnent en garde, le font deposer quelque part, &c.

Enfin pour Regle generale sur ce point, il faut remarquer que le sujet pêche en matiere de proprieté, contre le VI. Chapitre de la Regle, aussi souvent qu'il ne laisse pas toutes choses en la pleine disposition de son Superieur. Et en tous cas, & autres qui peuvent être marquez, on pêche mortellement, ou veniellement contre la pauvreté, selon la grandeur, ou la petitesse de la chose qu'on reçoit ; qu'on donne, qu'on cache, dont on use, & dont on dispose sans permission du Superieur expresse, ou raisonnablement presumée. Laquelle grandeur pour être pêché mortel, & consequemment pêché reservé (hors les choses à boire & à manger) est ordinairement taxée parmi nous *Capucins* à 18. sous, ou environ.

Tous Religieux sujets doivent certainement prendre bien garde à cela ; car ne seroit-ce pas une chose deplorable, & qui demanderoit des larmes de sang, qu'un *Capucin* voulut se perdre éter-

A *Rom*. 3. *v*. 8. B *lect*. 4. *fol*. 384.

Digitized by Google

nellement pour 18 sous possedez en Religion avec proprieté, après en avoir souvent abandonné des mille dans le monde pour l'amour de Dieu, & avoir eû dessein d'imiter le denuëment parfait de *Jesus-Christ*? Mais il doit encore sçavoir, qu'outre le peché qu'il commet en ce cas, il encoure plusieurs peines canoniques ordonnées par le droit, contre ceux, qui possedent quelque chose en propre dans la Religion, comme: qu'ils doivent être privez de voix active, & passive pour deux ans, & qu'ils sont rendus inhabiles à tous les Offices par le *Concile de Trente*. A Et par d'autres loix, qu'ils doivent être privez de la sepulture Ecclesiastique, & enterrez dans le fumier, quand ils sont trouvez proprietaires à la mort. B Pour cela donc, dit *Ximenes*, C un Frere Mineur devroit être en tout ce qu'il a à son usage, comme une statuë, qui ne contredit, & ne s'oppose à rien, quoyqu'on la depoüille de ses ornemens.

44. *La valeur de 18. sous suffit pour pecher mortellement.*

Il faut remarquer icy, que comme les sujets ne peuvent rien posseder en propre, le *Concile de Trente* D ordonne aux Superieurs de les pourvoir de tout ce qui leur est necessaire selon leur état, & profession; parce qu'autrement la vie religieuse ne seroit pas observable, si chaque Religieux se le devoit procurer luy même. Et de plus, comme ils ne peuvent pas se passer de toutes choses, le même *Concile* concede aussi aux Superieurs le pouvoir de leur permettre l'usage de quelques meubles. Et *Nicolas III.* long temps auparavant avoit declaré pour la seureté des consciences quels meubles se peuvent ainsi permettre. Voicy ses paroles: E *pour ce qui est de certains meubles vils, & de peu de valeur, il est permis aux Freres par*

45. *Les Superieurs doivent pourvoir le necessaire à leurs sujets, & leur peuvent permettre l'usage de quelques meubles.*

A *sess. 25. de regul. cap. 2.* B *cap. Monach. de statu Monach.* C *cap. 6. n. 77.* D *loco cit.* E *art. 6. n. 3.*

cette presente Constitution, de les donner dans l'ordre, & hors de l'ordre, par des motifs de pieté, ou pour quelque autre sujet raisonnable, en ayant la permission de leurs Superieurs generaux, ou Provinciaux, tant à l'égard de la qualité, & du prix de ces choses, que de la maniere de demander cette permission, & de ceux, à qui il faut s'adresser pour l'avoir. D'où l'on peut tirer six conditions necessaires.

48. *Conditions requises quant aux choses, dont les Superieurs peuvent conceder l'usage*

1. Que la chose soit à l'usage des Freres, & en la proprieté du Pape. Car, comme il a été dit auparavant, a les Freres ne peuvent rien demander aux seculiers pour le donner à d'autres, sans leur consentement, quelque peu, & petit que ce puisse être. 2. Que cette chose soit vile, & de peu de valeur, ce que les Chapitres generaux, ou Provinciaux doivent determiner par la concession de *Leon X.* le General, & les Provinciaux, & Custodes, le peuvent même hors du Chapitre. Mais ils doivent toûjours les uns, & les autres, pour ce discernement, faire attention que nous avons promis la trés haute pauvreté, & qu'en effet les seculiers sont ordinairement plus édifiez, & mieux satisfaits que nous leurs donnions une image commune, & devote, que quelques miniatures, ou autres choses precieuses, & curieuses, qui ne conviennent point à nôtre pauvre état. Car les Superieurs n'ont pas eux-mêmes le pouvoir d'en donner de telles, donc beaucoup moins de permettre à leurs sujets d'en procurer par voye d'argent, & d'en faire des dons. Comme *Nicolas III.* le declare icy, & comme il sera montré amplement plus bas.

3. Il faut le congé des Superieurs, car puisque les Freres ne dependent pas seulement de la volonté

a *fol. 254. n. 35.*

du Maître de la chose pour s'en servir, soit que ce soit le Bienfaiteur même, ou le Pape, mais que par leur vœu ils sont de plus assujettis à celle des Superieurs; aussi pour pouvoir donner telle chose, il ne leur suffit pas d'avoir le congé de ce Maître, mais ils doivent encore avoir celuy des Superieurs, parce que quoyqu'elle soit commune en l'usage, il n'appartient cependant qu'à eux d'en permettre la disposition. 4. La chose qu'on donne doit être meuble. Car les Freres ne peuvent en aucune façon donner une immeuble, comme une maison, une terre, une partie de jardin, quand ce ne seroit même que de la grandeur d'un pied, & s'ils le faisoient ils seroient proprietaires, & la donation nulle.

5. Il faut que la chose ne soit point de l'argent, d'autant que selon la declaration des Papes, ny le General, ny tout l'Ordre ensemble ne peuvent pas donner un seul denier, quoyque purement pour l'amour de Dieu, parce que nous ne pouvons pas être Seigneurs, Administrateurs, ny Dispensateurs de l'argent. 6. Ce que nous donnons doit être proportionné à nôtre état, & convenir à des personnes Religieuses, toutes sortes de dons ne nous étant pas bien seans, mais seulement comme a dit *Nicolas III*. ceux qui se font par des motifs de pieté, ou pour d'autres sujets raisonnables. Les Freres se doivent donc garder des presens vains, & frivoles, qui marquent d'avantage un esprit mondain qu'un cœur Religieux.

Par toutes ces conditions, il paroît clairement qu'on peut pêcher contre le present Chapitre, non seulement par proprieté en se servant de quelques choses contre la volonté des Superieurs, mais aussi en se servant de choses superfluës, ou trop precieuses, quoyqu'avec la permission des Superieurs.

Demande. *Quels Superieurs peuvent permettre*

Digitized by Google

aux Freres de donner, & de recevoir ?

47. *Quels Superieurs peuvent permettre l'usage.*

Réponse. Ce pouvoir appartient seulement aux Provinciaux, & aux Custodes, selon la declaration de *Nicolas III.* citée A cy-dessus, qui dit: *les Ministres & les Custodes auront soin de regler avec beaucoup de discretion ...... ce qui concerne ledit usage* &c d'où il est clair.

1. Que les Gardiens, & Superieurs locaux ne peuvent donner cette permission, qu'autant que les Superieurs Majeurs le leur permettent, selon la coûtume de la Province; & puisque ceux-cy mêmes, ne la peuvent donner que pour des choses de peu de valeur, & qui tendent à la pieté, comme le susd. Pape l'a declaré; beaucoup moins les Gardiens, ou leurs Vicaires peuvent ils permettre à leurs sujets de se servir de choses precieuses, curieuses, & vaines, & de les donner. Autrement ils pêchent les uns, & les autres, les Superieurs, qui le permettent, & les sujets, qui se servent de telle permission, laquelle est de nulle valeur; eux n'ayant pas le pouvoir de la donner. Ainsi *Bassæus* B Quelques Docteurs mêmes, comme *Lessius*, & *Sanchez*, tiennent que ces choses curieuses, &c. étant données, doivent être renduës, & que les Superieurs, & les Sujets pêchent contre la justice, parce qu'ils les donnent, & les reçoivent malgré celui, à qui elles appartiennent, à sçavoir malgré le Pape, qui le défend expressement par sa declaration. Nôtre *Leandre* C est cependant de sentiment contraire touchant ce dernier cas.

2. Il est clair, dit *Cyprien* D que les Superieurs doivent determiner à leurs sujets, pour quel usage ils leur permettent ces choses. Et suivant cela les Superieurs font trés mal, & ne sont point excusez

A *Art.* 3. B *v. paupert. relig. n.* 11. *circa medium.* C *cap* 6. *fol.* 294 D *cap.* 6 *lect.* 4. *fol.* 382.

Digitized by Google

de peché mortel, lorsqu'ils permettent à leurs sujets de recevoir à leur usage tout ce qui leur est presenté, ou d'acquerir, & procurer pour eux tout indifferemment ce qu'ils peuvent avoir, ou enfin d'en faire tout ce qu'il leur plaît. Et ceux-là font encore pis, qui donnent telle permission irrevocablement, car agissans de la sorte, ils rendent leurs sujets independans, avares, proprietaires, amateurs de choses superfluës, & les font en un mot prevaricateurs de leur Regle, & de leurs vœux. Ainsi *Cyprien*, & *Baßaus* a. 48. *Les Superieurs ne peuvent permettre indifferemment l'usage de toutes choses.*

Les Superieurs, aussi bien que les sujets peuvent comprendre de tout ce detail, de quelle maniere ils doivent se comporter pour éviter la proprieté, & pour ne pas pecher contre le present Chapitre. Mais comme par le même, tout l'Ordre en commun, & chaque Frere en particulier, est rendu incapable de faire contrats, conventions, obligations, dettes, & autres actions civiles, il me semble necessaire de denoüer icy quelques difficultez, qui pourroient arriver en matiere de contrats, afin que chacun puisse voir ce qui luy est defendu, & ce qui luy est licite. Je commence donc.

DE L'ACHAT.

Acheter, disent les 4. *Maîtres*, c'est une certaine convention civile, par laquelle l'un s'oblige à l'autre de luy donner, par exemple, de l'argent, ou la valeur d'une chose pour en avoir une autre, soit que *l'Acheteur* donne d'abord au Vendeur l'argent, ou la valeur de la chose *achetée*, soit qu'il s'oblige de la payer en un autre temps. J'ay dit : *de l'argent, ou la valeur d'une chose*, Pour montrer que c'est vendre, & *acheter* aussi bien quand on donne de la laine pour du drap, que quand on donne de l'argent, le prix du drap pou- 49. *Ce que c'est acheter.*

a. *v. paupert. Relig. n.* 19.

vant être également payé en laine, comme en argent. Je l'ay encore montré autre part. A Or de cette description de *l'Achat*, on peut clairement comprendre, que les Freres ne peuvent *acheter* aucune chose par eux mêmes, puisqu'ils n'ont pas la proprieté de l'argent, ny de toute autre chose, & que par consequent, ils ne peuvent livrer, ny transporter à un autre la proprieté de quoy que ce soit, ny même s'y obliger, n'étant pas non plus capables d'aucune obligation.

50. *Les FF. ne peuvent rien acheter en leur nom.*

Delà je conclus : 1. qu'il n'est point illicite aux Freres de faire une certaine convention du prix, en promettant de bonne foy de procurer que le Vendeur soit satisfait, de telle sorte néanmoins, qu'ils ne s'y obligent point par une obligation civile. C'est le sentiment de *Jerôme de Polizio*. B 2. Qu'ils peuvent faire *acheter* par le Substitué du Bienfaiteur en son nom. 3. Qu'ils peuvent presenter un ami spirituel, qui s'oblige en son propre nom au Vendeur, & qui réponde pour le payement, de sorte néanmoins que quoyqu'il le fasse pour les Freres, il ne le fasse toutefois en leur nom, de leur authorité, & par leur Ordre.

51. *Ils peuvent promettre de procurer le payement.*

Je conclus encore que ceux-là pêchent : 1. Qui payent une chose par eux-mêmes. 2. Qui la font payer en leur nom, 3. Qui s'obligent pour le prix qu'elle a couté, soit qu'ils veulent donner de l'argent, soit quelque autre chose estimable. 4. Qui se servent des mêmes paroles que s'ils achetoient proprement, comme quand ils marchandent, ils peuvent néanmoins demander le prix, & quand on leur surfait, dire simplement que c'est trop, ou laisser marchander celuy, qui veut acheter, & payer pour eux.

52. *Quand un F. Mineur pêche en matiere d'achat.*

A *fol.* 125. *n.* 9. B *cap.* 4. *n.* 19.

Digitized by Google

DE LA VENTE.

Vendre est un contrat civil, par lequel le domaine, & la proprieté d'une chose se transporte à un autre pour une certaine somme d'argent, ou pour autre chose, qui en soit le prix. Ce que les FF. Mineurs ne peuvent aucunement faire, à cause toûjours qu'ils sont incapables de domaine, & de proprieté, & que par consequent ils ne les peuvent pas transporter à d'autres. 53. *Ce que c'est vendre.*

Demande. *Que doivent faire les FF Mineurs, quand ils ont des choses, qui ne leur servent plus, ou quand par Testament, ou autrement on leur en donne, & laisse, qui ne conviennent point à leur état, comme sont des Fonds, des Rentes, des Chevaux, des Armes, ou autre choses precieuses, & superfluës?*

Réponse. 1. Quand c'est une chose meuble, qui ne peut plus servir, & qui est passée en la proprieté du Pape, elle peut être venduë en son nom par son Syndic avec le congé du Provincial, ou du Custode, & l'argent, qui en revient, peut être employé à d'autres vraies necessitez des Freres. 2. quand le Donateur s'en est expressement reservé la proprieté, alors elle peut être venduë par lui même, ou par un autre avec son congé, & l'argent, qui en revient, doit être employé selon ce qu'il en ordonne. 3. Quand on laisse aux Freres par testament, ou autrement une chose immeuble, comme une maison, une terre, elle peut être venduë par le Syndic, ce qui se doit aussi entendre des chevaux, des armes, &c. selon la Declaration de *Clement V.* a 4. Quand le prix de la chose venduë est de l'argent, le seul Syndic le peut recevoir, & l'employer au nom du Pape à la necessité des Freres. 5. Quand ce prix n'est point de 54. *Comment les choses, qui ne peuvent plus servir doivent estre venduës*

a *Art.* 10. n. 3.

l'argent, & que les Freres s'en peuvent ſervir ſelon leur état, & profeſſion, ils peuvent recevoir la choſe, & en uſer ſans avoir égard au prix. Ce qui eſt ſelon la Declaration de *Nicolas III.* A & la conceſſion de pluſieurs autres Papes. Quant à ce qu'il faut faire des Rentes, qui ſont laiſſées aux Freres, j'en traiterai en particulier dans la ſuite.

Demande. *Les Freres peuvent ils vendre une choſe avec la permiſſion de celuy, à qui elle appartient, ou du Syndic, ou de quiconque la leur peut donner?*

55. *Les Freres ne peuvent* vendre *au nom d'un autre.*

Réponſe. Corduba B eſt de ſentiment qu'oüy, quand cela ſe peut faire ſans ſcandale, & que les Freres ne reçoivent point l'argent de la choſe venduë. Mais *Speculator* enſeigne avec tout les Expoſiteurs, que même avec le congé du Maître ils ne la peuvent pas vendre, & que l'ayant fait, ils ne la peuvent pas livrer, parce qu'outre qu'il ne ſe peut jamais faire ſans ſcandale, ou admiration, ce ſeroit toûjours une veritable adminiſtration d'argent; puiſque, comme *Corduba* declare lui même en ſon IV. Chap. tout ce qu'on reçoit comme prix de la choſe venduë, & ce qu'on donne pour en avoir une autre, eſt veritablement de l'argent. Ainſi qu'il été montré C & par conſequent il eſt défendu aux Freres Mineurs, non ſeulement pour éviter le ſcandale, mais auſſi parce qu'ils ne peuvent pas recevoir de l'argent. Ainſi *de Politio.* D

56. *Quand les Freres pêchent en matiere de* vente.

Delà il faut conclure qu'ils pêchent (mortellement, ou veniellement, à proportion que la matiere eſt grande, ou petite,). 1. Lorſqu'ils *vendent* quelque choſe par eux-mêmes, ou qu'ils la font *vendre* par un autre en leur nom. 2. Lorſqu'ils cooperent à quelque acte de droit, ou de proprieté,

A *Art. 6. n. 1.* B *cap. 6. q. 3. fol. 527.* C *cap. 4. n. 2. fol 123.* D *cap. 6. n. 20.*

s'obligeant à livrer, ou à faire livrer les choses venduës, & en reçevant l'argent, ou le prix. 3. Lorsqu'ils reçoivent une chose avec intention de la faire *vendre*, sinon dans les cas, où il est permis de recourir à l'argent. 4. Lorsqu'ils permettent qu'on leur achete des choses curieuses, surperfluës, ou qui tendent à thesaurisation.

Du Change.

Changer, est un Contrat civil de par où une chose se donne pour une autre de même, ou de differente espece. Et par consequent il est défendu aux Freres Mineurs de le faire de leur propre autorité, d'autant que par le *change*, on transporte à un autre le domaine, & la proprieté de la chose, afin d'en recevoir de même en propre une autre en sa place. Or puisque les Freres Mineurs n'ont point de proprieté, & qu'ils ne peuvent avoir de domaine, ils ne penvent donc pas non plus les transporter à un autre, ni aussi en recevoir, ce qui est requis dans le *change*. J'ay dit : *de leur propre autorité*. Car en quelques cas ils peuvent *changer* au nom, & de l'autorité d'un autre. Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que tout ce que les Freres Mineurs ont à leur usage, appartient au Siége de Rome, ou au Donateur, & que tout ce dont ils se servent, est meuble, ou immeuble. 57. *Ce que c'est* changer.

Or quant aux choses, dont le Donateur s'est reservé la proprieté, les Freres les peuvent *changer* tant dans la Religion, que dehors, mais seulement en son nom, & avec son congé, sans lequel le General même n'a pas le pouvoir de *changer* la moindre chose, étant directement contre le Chapitre VI. la raison en a été montrée clairement ci-dessus. Ce qui se doit entendre tant des choses meubles, qu'immeubles. 58. *Les FF. ne peuvent* changer *en leur nom, mais quelquefois en celuy d'un autre.*

Mais touchant celles, qui sont passées en la pro-

Digitized by Google

prieté du Siége Apostolique, *Nicolas III.* A donne pleine permission au General, & aux Provinciaux de les changer, même sans l'intervention du Syndic, pourvû qu'elles soient telles que l'usage nous en soit permis, & en cela consiste la difference du *change*, d'avec la vente, que la vente des choses, qui sont à nôtre usage, desquelles le Maître ne s'est pas reservé la proprieté, se doit faire par le Syndic, à cause que dans la vente, & dans l'achat il y a maniment des deniers, & de l'argent, ce qui n'arrive pas dans le *change*; parce qu'encore bien qu'on y renonce à la proprieté d'une chose, pour en recevoir une autre, cependant quand le General, ou les Provinciaux le font faire, ce n'est pas en leur propre nom, mais au nom, & de l'autorité de celui, à qui la chose appartient; à sçavoir du Pape, comme les Serviteurs *changent* quelques biens de leurs Maîtres. Mais si tel *change* se fait par les Freres ils doivent bien prendre garde que ce soit toûjours sans estimation de prix, car autrement, ce seroit plûtôt une vente, qu'un *change*. Ce qui est défendu par la Regle, comme il a été souvent inculqué, quoique le Maître en donnât la permission. C'est la remarque de *Jerôme de Politio.* B

59. *Les Superieurs peuvent quelquefois changer sans le Syndic.*

Demande. *Si les Freres peuvent mendier quelque chose des Seculiers, avec intention de la changer?*

60. *Les Freres peuvent mendier avec intention de changer dans la religion.*

Réponse. Oüy. Lorsqu'ils ont seulement intention de la *changer* dans la Religion, & qu'elle a dejà été a leur usage, comme enseigne *de Politio.* C Ainsi le Gardien d'un Couvent peut faire mendier du beurre, de la laine, &c. en intention de le changer pour de l'huile, avec un autre Gardien. La raison en est: parceque le Maître donne ces

A *Art. 6. n. 1.* B *cap. 6. n. 21.* C *ibid.*

Digitized by Google

choses à l'usage de la Religion, & par consequent ce *change* n'est point une administration de la chose en elle même, mais seulemant une disposition de son usage. Ce qui se doit entendre : quand le Maître & le Bienfaiteur ne donne & ne specifie pas expressément ces choses pour tel Couvent, ou pour tel Frere auquel cas on ne pourroit pas changer son intention, comme il a été montré. A

Mais lorsque la chose n'a pas encore été à l'usage des Freres, ils ne la peuvent pas *changer*, même dans la Religion, & si elle y a été, ils ne la peuvent non plus changer hors de la Religion, qu'avec le congé du Donateur exprès, ou presumé, à moins qu'il n'ait renoncé à la proprieté de la chose, & qu'elle soit ainsi passée en celle du Pape, comme il a été dit cy-dessus. 61. *Non pas dehors sinon avec le congé du Maître.*

Il y a encore un autre espece de change, dit *P. Marchant*. B par lequel on se fait part les uns aux autres par une civilité naturelle, de ce qu'on a à son simple usage ; & cela se fait, quand on dit : servez vous de ce que j'ay à mon usage, afin que je puisse pareillement me servir de ce qui est au vôtre. Et tel change n'est point illicite aux FF. Mineurs, parce qu'il se fait sans transport de domaine, ne s'y faisant que celuy de l'usage, specialement, lorsque c'est avec le congé des Superieurs. 62. *Ils peuvent* changer *pour le simple usage.*

DU LOUAGE.

Donner à Loüage, est un Contrat civil, par lequel l'un transporte à l'autre pour un certain prix le droit d'user d'une chose, comme d'une maison, ou d'en avoir l'usufruit, comme d'une terre, d'un Jardin, & cela pour un certain temps. 63. *Ce que c'est* prendre, & donner à loüage.

Prendre à Loüage, n'est proprement qu'un semblable droit reçû d'un autre. Tous deux par consequent sont défendus aux FF. Mineurs par leur Re-

A *fol. 192 n. 115.* B *hic tract. 1. tit. 3. q. 8.*

Digitized by Google

gle, d'autant qu'ils sont incapables de recevoir aucun droit politique, & civil, de qui que ce soit; ce qui se fait en *prenant à Loüage*; & d'en ceder aussi à personne; comme il se fait en *donnant à Loüage*. Et parce que ce contrat produit une certaine obligation en celuy, qui fait l'un ou l'autre, c'est-à-dire, un certain droit de payer, ou de recevoir le prix, & même de le poursuivre en justice, il est notoire que les Freres ne peuvent en aucune façon s'y impliquer, ny par eux-mêmes, ny par un autre, en leur nom, & de leur authorité, cela ne se pouvant proprement faire que par des personnes, qui peuvent avoir, & recevoir des deniers, & de l'argent, & qui possedent, ou peuvent posseder en propre. Ce qui encore un coup leur est absolument défendu.

64. *Les Freres ne peuvent ni* prendre *ni* donner à loüage.

Demande. *Si l'on avoit acheté une maison, ou terre pour les Freres, afin d'y bâtir un nouveau Convent, qui ne pouroit pas être commencé sitôt, leur seroit-il permis de les donner à loüage ?*

65. *Le Syndic peut* donner à loüage *pour peu de temps.*

Réponse. Non. Mais ils en doivent laisser la disposition au Maître, & s'il en a quitté la proprieté, alors le Syndic le peut faire au nom du Pape, de même qu'il peut vendre les choses inutiles, & superfluës. Car l'usage & l'usufruit de cette maison, ou terre est comme superfluë aux Freres pendant qu'ils ne peuvent encore y bâtir, & le Syndic peut en employer le prix en d'autres necessitez. Mais s'ils n'en ont plus besoin, ils ne peuvent plus aussi les retenir, ni permettre qu'elles soient données à loüage, mais ils doivent s'en defaire, & les laisser vendre par le Syndic, & le prix peut être employé à d'autres choses necessaires.

Demande. *Si les Freres peuvent permettre, que le Syndic donne à loüage les maisons de Peste?*

Réponse. Non. Car s'il se faisoit pour long-têms,

Digitized by Google

ce seroit une espece de revenu annuuel, qui leur est illicite. De plus ces maisons ne nous sont pas données à tel dessein, & ainsi nous disposerions du bien d'autrui, & nous en rendrions Proprietaires de nôtre particuliere authorité.

66. Le Syndic ne peut loüer les maison de peste.

Demande, *Au cas que le Couvent vienne à être brûlé, ou qu'on en veuille bâtir un nouveau autre-part, les Freres pendant ce temps ne peuvent-ils pas prendre une maison à loüage, s'ils n'en peuvent avoir autrement ?*

Réponse. En ce cas ils peuvent se servir du Syndic, ou de l'ami spirituel, comme ils peuvent tôûjours faire, quand ils ont besoin de procurer quelque chose par voye d'argent, de sorte que l'obligation, & le droit à cette chose, ne soit point de la part des Freres, mais de celle de l'ami spirituel, ou du Pape par son Syndic, & substitué, au nom duquel la chose est prise à *loüage*, les Freres n'en ayant que le simple usage.

67. En necessité les FF. peuvent faire loüer *une maison pour eux.*

DONNER, OU PRENDRE EN GAGE.

Donner en gage, est proprement obliger pour quelque temps une certaine chose à un autre, & la lui remettre en main pour asseurance de ce qu'on doit. Comme donc il y a de l'bligation, & transport de droit dans cette convention, les Freres ne peuvent proprement *donner, ni recevoir en gage* de leur authorité. Le même se doit entendre de la caution. Je dis : *de leur autorité*. Car ils peuvent le faire au nom du Donateur, s'il en a encore la proprieté, ou en celui du Pape par le Syndic, non pourtant par intervention de contrat civil, ni d'obligation, dont ils ne sont pas capables, mais seulement par fidele promesse de procurer que le Creancier soit satisfait, & le *gage* delivré. Mais s'il se fait quelque contrat civil, ou par le Donateur, ou par le Syndic, les Freres ne peuvent au-

68. Ce que c'est donner ou recevoir en gage.

68. Les FF. ne peuvent donner ou recevoir en gage *en leur nom.*

cunement s'en mêler, quoiqu'aprés qu'il est fait, ils puissent livrer la chose *gagée* au nom du Donateur, ou du Syndic, ni ayant point en cette livrance d'obligation civile. Il faut néanmoins toûjours éviter le scandale.

Demande *Si les Freres peuvent prendre, & recevoir quelque gage pour l'argent, qui leur est promis en vûë des messes, ou d'autres services?*

Réponse. Non. Car puisque cet argent ne passe pas en la proprité du Pape, le Syndic même n'en peut pas faire de contrat, & par consequent les Freres n'en peuvent pas recevoir de *gage* par le Syndic d'autant que ne se faisant pas au nom du Pape, il se devroit faire au leur, & ainsi ils contracteroient obligation par personne interposée, contre leur Regle.

70. *Le Syndic ne peut pas* recevoir de gage *pour l'argent des messes.*

Du prest, et emprunt.

..Le *Prest* peut être entendu en deux manieres: 1. Quand on *preste* à un autre, ou qu'on *emprunte* de luy une chose, qui demeuraut en son entier doit être renduë, comme un livre, un instrument, &c. & ce *prest* est appellé en latin par les Théologiens: *commodare*, ou *commodari*. 2. Quand on *preste* à un autre, ou qu'on *emprunte* de luy ce qui se consume par l'usage, & qu'on ne peut pas rendre en nature, mais seulement avec obligation de rendre autre chose de même espece, de même bonté, & en même quantité, après un certain temps, comme quand on preste du beurre, de la biere, de l'huile, de l'argent, &c. pour les employer, & en rendre, ou recevoir ensuite autant en poids, en nombre, & en mesure. Et cette seconde maniere de *prester* est appellée: *mutuare*, ou *mutuari*. Laquelle est illicite aux FF. Mineurs: 1. Parcequ'il y intervient un contrat civil, & une obligation étroite de rendre au temps fixé le semblable de cequi a été

71. *Le* Prêt *se peut faire en deux manieres.*

72. *Les* FF *ne peuvent pas* prêter *en latin* mutuare.

Digitized by Google

presté. 2 Parce qu'on fait en cela un veritable acte de proprieté, ce que je vous *presté* passant en vôtre domaine, & ce que vous me rendez dans le mien. Ce que les Freres ne peuvent pas absolument faire en leur propre nom pour les raisons souvent alleguées; qu'ils ne peuvent pas avoir de domaine, ny contracter aucune obligation legitime, & civile.

Mais touchant la premiere maniere de *prester*, les Freres la peuvent, & la doivent même quelquefois pratiquer, specialement dans la Religion les uns envers les autres pour éviter le vice de proprieté. Ils peuvent même aussi en quelque façon *prester* en la seconde, pourvû qu'ils excluent toutes obligations legitimes, & qu'ils permettent seulement de procurer que la chose prestée soit renduë en son espece ou en sa valeur. Ils peuvent de même *prester* quelque chose à un autre hors de la Religion, au nom de celuy, à qui elle appartient, sans tirer de luy d'obligation, se contentant de sa parole. Ils ne reçoivent donc pas la proprieté de la chose, quand ils *empruntent*, ny ne la donnent pas, quand ils *prestent*; mais le Donateur, ou le Pape la retiennent toûjours à eux, comme il arrive en toutes les autres choses, qu'ils ont à leur usage.

73. *Les Freres peuvent, & doivent quelquefois* prêter, *en latin* commodare.

74. *Ils peuvent* prêter *en excluant toute obligation.*

Quant à la reception, donation, usage, & consomption des choses, nous en avons traité amplement cy-dessus. a & avons montré comme, & quand les FF. Mineurs y peuvent pêcher, en consequence de ce *qu'ils n'ont rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose*. Ce que nôtre *S. Patriarche* a ainsi ordonné, voulant que nous nous depoüillons tellement de tous les biens perissables de la terre pendant cette vie mortelle, que nous puissions nous montrer, & être effectivement.

a *fol. 250. n. 27. & seqq.*

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE

§. 2. Comme des Pelerins, & des Etrangers en ce siécle, servans le Seigneur dans la pauvreté, & dans l'humilité.

LEs *Pelerins*, & les *Etrangers* ne prennent pas ordinairement de grandes provisions avec eux. Donc de cette premiere qualité de *Pelerins* nous pouvons comprendre que nôtre *S. Instituteur*, qui a voulu que nous nous regardions, & comportions comme tels en ce siécle, a voulu de même que nous ne fassions point de provisions inutiles, & non necessaires, non pas même des choses, qui servent à l'entretien de la vie humaine, si l'on les peut avoir commodement par mendication journaliere. Et son intention a été suffisamment declarée depuis par *Nicolas III.* A lorsqu'il a dit: *que les Freres prennent garde de n'avoir rien de superflû, ou en si grande abondance, que la pauvreté en soit blessée.* Et *Clement V.* B s'expliquant plus en detail, leur défend d'avoir des Greniers, & des Caves, où ils puissent amasser des provisions superfluës, & non necessaires des choses à boire, & à manger.

75. Les Freres ne peuvent pas faire des provisions inutiles.

J'ay dit, *Si l'on les peut avoir commodement par mendication journaliere.* Car comme remarque *S. Bonaventure*, C nous sçavons par experience, qu'il y a des choses necessaires, soit pour les malades, soit pour ceux, qui se portent bien, lesquelles en certains temps de l'année ne se peuvent avoir, qu'avec beaucoup de difficulté, de grandes depenses, des distractions, des courses, des charges de Bienfaiteurs, &c. qu'on trouve en d'autres très facilement. C'est pourquoy ce saint Docteur conclut qu'il est licite de faire en temps convenable une provision

76. Les Freres peuvent faire une provision moderée.

A *Art. 3. n. 4.* B *art. 9. n. 1.* C *in determinat. quaest. circa Reg. quaest. 7.*

Digitized by Google

necessaire & moderée de ces sortes de choses. Ce qui, disent *Corduba*, A *de Politio*, B & les Expositeurs communement, est conforme aux declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* Car quoyqu'au commencement de la Religion les Freres ne voulussent pas reserver la moindre chose pour le lendemain, par un pur zele de la pauvreté, & par une ferme confiance en la providence de Dieu, comme néanmoins nôtre Ordre, & ceux des autres Mendians, sont maintenant fort multipliez par tout, l'on éprouve qu'il est beaucoup plus prejudiciable à la discipline reguliere, & à la bienveillance des amis d'en agir ainsi, que de procurer une provision moderée des choses, dont on a besoin tous les jours pour l'entretien de la vie, & qu'ainsi il est bon de se pourvoir, en temps de biere, d'huile, de bois, de beurre, &c.

Demande. *D'où peut-on connoître, si la provision est moderée, ou superfluë? Et quand la necessité est suffisante pour la pouvoir faire?*

Réponse. Quant à la 1. demande, on ne le peut determiner generalement, mais il faut faire attention aux circonstances du nombre de la famille, du lieu, mal sain, du temps de guerre, &c. car il est clair que la provision, qui seroit superfluë pour un famille de 20. Religieux, peut être à peine estimée moderée pour un autre de 40. ou de 50. Item: que cette provision ne peut être que moderée dans un lieu sujet à avoir beaucoup de malades, qui seroit superfluë dans un autre, où il n'y en a presque jamais. De plus: qu'on en peut faire une plus grande dans les lieux, dont le voisinage est ravagé par la guerre, que dans ceux, où l'on se peut pourvoir journellement par mendication. 77. *La provision peut être superfluë, ou moderée selon les circonstances.*

A l'égard de la 2. demande: sçavoir, quand la

A *Quæst* 12 *punct.* 2. B *hic n.* 80.

Digitized by Google

78\. *La necessité de faire des provisions doit être bien fondée.*

necessité est suffisante pour faire cette provision. Clement V. A répond, que *les Freres ne doivent pas se relacher là dessus pour une legere crainte, qu'ils auroient de tomber dans l'indigence; mais qu'ils ne doivent faire ces sortes de provisions; que lorsqu'il y aura lieu de croire par l'experience du passé, qu'on ne pourroit pas trouver autrement les choses necessaires à la vie.* Mais parcequ'il peut souvent y avoir diverses opinions sur ce sujet, le même Pape, pour la sûreté des consciences, *a laissé cet article, à la discretion des Ministres, & des Custodes, qui*, dit-il, *le regleront ensemble, ou separément, dans leurs Provinces, de l'avis, & du consentement du Gardien du Couvent, & de deux Prêtres sages, & anciens dans l'Ordre.* Ajoutant *qu'il en charge particulierement leurs consciences.* D'où *Corduba*, B & *de Politio* C inferent fort bien, que les sujets, en faisant ces sortes de provisions, peuvent, & doivent se soumettre au jugement de leurs Superieurs, & demeurer en repos, si ce n'étoit que ces Superieurs y fussent comme contraints par des murmures, & des contradictions. Voyez sur cela nôtre *P. Cyprien.* D

Outre cette condition, qui est ordinaire, & vrayment propre aux *Pelerins*, & *étrangers*, il y en a encore d'autres. A sçavoir 1. qu'ils n'ont point de Rentes dans les Païs où ils passent. 2. qu'il n'y sont pas faits Heritiers. 3. qu'ils n'y reçoivent pas de legs. 4. qu'ils n'y sont pas établis Executeurs des Testamens. Or si ces conditions se trouvent, ou non, dans les FF. Mineurs, nous allons l'examiner par quelques points sur ce passage de la Regle.

1\. Point *Si les Freres Mineurs peuvent avoir quelques Rentes, ou autres Possessions.*

Par tout ce qui a été dit au Chap. IV.

A *Art.* 9. *n.* 1. B *Epist. ad praecon.* C *hic n.* 80. D *cap.* 4. *lect.* 10. *fol.* 314.

que les ᴮ *Freres ne peuvent recevoir deniers, ny pecune par eux-mêmes, ni par personne interposée.* Item au Chapitre VI. *qu'ils ne peuvent s'approprier aucune chose.* Par tout cela, dis-je, il est évident : 1. qu'il ne peuvent avoir ni possessions de Jardins, de Terres, de Maisons, ni aucuns biens stables, & immeubles, mais seulement leur simple usage, ainsi que disent *Nicolas III.* & *Clement V.* A qui specifient touchant les Jardins, qu'il est non seulement permis, mais encore trés raisonnable qu'il en ayent pour leur recüeillement, & leur divertissement, aprés les travaux spirituels de la priere, & de l'Etude, & aussi pour en tirer les fruits, & les legumes, dont ils ont besoin. 2. Qu'en vertu de la Regle ils ne peuvent pas avoir des *Rentes*, ni quoyque ce soit, qui ait la nature de revenu annuel, parce, comme dit *Clement V.* les *Rentes* sont comptées au nombre des biens immeubles. B comme donc la possession de la proprieté des biens immeubles nous est défenduë, de même aussi celle des Rentes, & des revenus annuels, quoyque nous n'en ayons pas la moindre proprieté, mais seulement leur usage, & leur joüissance. Et par ce d'ailleurs que la mendication, à laquelle nous somme obligez suivant nôtre Profession, peut être également interessée par la seule possession des Rentes, & des revenus annuels, que par leur proprieté, & leur domaine. Ainsi *Jerôme de Politio.* C

79. Les FF. ne peuvent posseder des biens immeubles.

80. Ni avoir des Rentes, & revenus annuels.

Demande. *Les Frères peuvent ils recevoir ces Rentes, & revenus annuels, quand on les leur laisse par Testament.*

Réponse. Nicolas III. asseure que non. D Et non seulement quant à la proprieté, mais même aussi quant à l'usage. Cela avoit été permis par *Martin V.* mais comme Nous *Capucins* avons

81. Non seulement par eux, mais non pas même par d'autres.

A *Art.* 8. B *art.* 6. *n.* 3. C *cap.* 6. *n.* 41. D *art.* 5. *n.* 1.

Digitized by Google

renoncé pour toûjours à tous les privileges, qui relâchent la Regle de sa pure observance, nous ne pouvons en aucune maniere recevoir ces sortes de revenus, ny par nous mêmes, ny par d'autres en nôtre nom, quoyque le Maître en voulut transporter le domaine au Siége Apostolique, parce que non seulement nous renonçons par nôtre Regle à toute proprieté, mais aussi à tout usage superflu, par lequel la pauvreté, & la mendication pourroient être interessées. Delà il s'ensuit.

82. *Les FF. ne peuvent recevoir ce qui ressemble aux revenus.*

1. Que nous ne pouvons pas recevoir des vignes, des étangs, des jardins, des vergers, des maisons, &c. qui seroient leguez pour les cultiver, les bâtir, les donner à loüage, & en tirer actuellemeent les fruits. Car c'est une regle generale, & un fondement immuable en cette matiere que non seulement toutes les *Rentes* nous sont défenduës, mais aussi tout ce qui y a quelque rapport, & par où la pauvreté seroit endommagée.

83. *Ils ne peuvent pas avoir des vaches &c.*

2. Que pour la même raison, selon *Corduba*, A *de Politio*, B & les autres, nous ne pouvons avoir par nous mêmes, ni par d'autres en nôtre nom, des vaches, des Moutons, des poules, des pigeons, des mouches à miel, &c. pour en avoir en tout temps les fruits, beurre, laine, œufs, pigeonneaux, miel, &c. ces choses étant encore une espece de revenus annuels, ce qui se doit entendre à mon avis, qu'on ne peut pas avoir ces animaux en notable quantité, laquelle derogeroit à nôtre pauvre état, mais non pas qu'on n'en puisse avoir quelquefois, soit pour la recreation des Religieux, soit pour la necessité des malades, comme remarquent *Corduba*, & *Cyprien*. C

3. Que nous ne pouvons aucunement demander, ni recevoir du grain, de la biere, de l'huile

A *quæst.* 10. *punct.* 3. B *hic n.* 44. C *lect.* 6. *fol.* 392.

Digitized by Google

du beurre si on en leguoit annuellement pour nôtre usage, de telle maniere que nous semblassions y avoir quelque droit, tout cela étant encore une espece de *Rente*, & de revenu annuel. J'ai dit; *pour nôtre usage*. Car lorsque quelqu'un fonde une aumône annuelle pour la cire, & le vin de la Messe, pour l'huile de la lampe, &c. nous pouvons le permettre, parce que ces choses sont proprement à l'usage du service de Dieu, & nous n'en sommes pas moins obligez de mendier pour nôtre nourriture journaliere. Ainsi *Frederic de Sienne*. A

84. *Le vin & la cire pour les messes peuvent être fondés*

Demande. *Comment les Freres doivent ils se comporter, si on leur legue annuellement quelque chose pour leur necessité?*

Réponse. Ils doivent protester qu'ils ne pretendent pas d'y avoir le moindre droit, & que le Donateur, ou Testateur, ni même ses heritiers ne sont pas obligez de la leur donner. Et si nonobstant cette protestation, on la leur donne, ils la peuvent recevoir comme un simple aumône, & peuvent même recourir à cet ami au temps marqué, la lui demandant pour l'amour de Dieu, principalement quant aux choses, qu'on a coûtume de mendier, quoiqu'ils prevoyent qu'il depensera de l'argent, ainsi qu'il a déjà été dit. B Il faut pourtant remarquer que les heritiers devroient donner telle chose à d'autres pauvres, parce qu'elle leur est laissée avec cette obligation.

85. *Comment les Freres doivent se comporter à l'égard des legs.*

4. Il s'ensuit que les Freres ne peuvent permettre qu'on leur fonde des Anniversaires avec promesse de compensation, par exemple en cette maniere; vous direz tous les ans 10. messes à tel jour pour mes parens; & je m'oblige à vous donner ce jour là 10. livres de viande, du pain & de la biere à proportion. Parce que cela a aussi l'ap-

86. *Les Freres ne peuvent recevoir des Anniversaires avec obligation de revenus annuels.*

A *Consil.* 22. B *fol.* 156. *n.* 51.

Digitized by Google

parence de revenus annuels ; mais ils doivent protester, comme ci-dessus, que nonobstant qu'ils diront les messes, ils ne veulent pas néanmoins avoir de pretention civile à ce qu'on leur offre en compensation, mais qu'ils le recevront comme les autres aumônes simples, & volontaires. Ils peuvent toutefois, dit *P. Cyprien* A s'obliger à dire annuellement quelques messes pour le Fondateur du Couvent, ou pour celui, qui y a laissé sa Bibliotheque, &c. parce que cela n'est point une espece de revenu annuel. Il est cependant plus sûr de ne pas accepter ces messes par une convention civile, mais seulement par simple bienveillance, & reconnoissance des bienfaits reçûs.

Demande. *Supposé qu'un Bienfaiteur, qui connoît nôtre état, & qui sçait que nous ne pouvons pas recevoir des Rentes annuelles, obligeât néanmoins ses heritiers à nous pourvoir de viande, ou de poisson en certain temps de l'année sans limitation, pouvons-nous, en étant avertis, leur demander annuellement cette aumône, s'ils ne l'apportent pas d'eux mêmes ?*

87. *Les FF. peuvent demander l'aumône à ceux qu'ils sçavent être obligez de leur donner annuellement.*

Réponse. Les Freres, qui font la quête en general, ne sont pas obligez de passer les maisons de ces personnes, mais ils y peuvent aller comme à celles des voisins quoyqu'ils prevoyent qu'ils en recevront telles aumônes, n'étant point contre la condition des mendians de sçavoir qu'ils en recevront certainement en telle maison, pourveû toûjours qu'ils n'y pretendent pas plus de droit, qu'aux autres aumônes, & qu'ils ne les fassent pas demander par le Syndic en quelque maniere que ce soit ; parce qu'encore bien que les heritiers soient obligez de leur part en conscience, & de droit à les donner, n'ayant reçû l'heritage qu'à cette condition, ils n'en

A *Cap. 6. lect. 6. fol.* 323.

Digitized by Google

ont pas néanmoins contracté l'obligation à l'égard des Freres, mais par rapport au defunct, qui la leur a imposé. Le même se doit dire de celui, qui laisse une somme annuelle d'argent à un Couvent pour la reparation du bâtiment, ou pour viande, biere &c.

Demande. *Quand quelqu'un a obligé ses heritiers dans son Testament a donner annuellement 100. Ecus pour les besoins des Freres, peuvent ils eux recourir à cette aumône ?*

Réponse. Ils ne peuvent pas admettre un tel Testament, ni recevoir telles aumônes, sans une manifeste necessité, & ils doivent même protester devant Notaire, qu'ils n'acceptent aucunement cette obligation. Si néanmoins après avoir ainsi protesté les heritiers demeurent en leur bon propos, & demandent que les Freres recourent à eux en toutes leurs necessités, ils le peuvent faire, & même plûtôt qu'à d'autres comme à des amis spirituels. Au reste cette protestation n'est pas tant de precepte de la Regle, que pour éviter le scandale. Nous en avons traité cy-dessus amplement. A

88. *Ils ne peuvent sans necessité recourir à ceux, qui par testament sont obligés de leur donner.*

2. Point. *Si les Freres peuvent être heritiers.*

89. *Les Freres ne peuvent pas être heritiers.*

Suivant les declarations des Papes, & specialement de *Clement V.* B il est constant que les Freres ne peuvent pas être *heritiers*, ny directement, ny par fidei-commis, ny en aucune autre maniere. Car lorsque quelqu'un devient *heritier*, il succede au defunt, tellement que les possessions passent en tout, ou en partie, avec leurs droits, à ce successeur. Comme donc les Freres ne sont pas capables d'aucun droit civil, ny de rien recevoir pour eux, soit en particulier, soit en commun, il est évident qu'ils ne peuvent pas aussi être faits heritiers.

Demande. *Supposé que les Freres soient en effet instituez Heritiers par quelqu'un en son Te-*

A *Fol.* 188. *n.* 109. B *art.* 6. *n.* 1.

Digitized by Google

stament, à qui doit appartenir alors cet heritage?

90. *L'étant faits, l'heritage passe à un autre.* *Réponse.* Aux *Coheritiers*, quand il y en a d'autres nommez avec eux; mais s'ils le sont seuls, alors selon le droit, il est à *l'heritier ab intestat.* A

Demande. *Si les Heritiers ne sont pas obligez en ce cas d'en recompenser les Freres, ou d'employer en quelque maniere la valeur de l'heritage à leurs necessitez?*

Réponse. Barthole B est d'opinion qu'ils y sont obligez, & *Cyprien* semble y consentir. C Leur raison est: parce qu'on peut presumer raisonnablement, que telle a été l'intention, & la volonté du Défunt, que les FF. joüiroient de son heritage d'une maniere possible, & licite, sur tout lorsque sa valeur n'est pas si grande, qu'elle puisse être contraire à leur mendicité, & leur donner moyen de faire de trop amples provisions.

91. *Si les heritiers sont obligez d'en recompenser les FF.* Mais *Jerôme de Politio* D est d'opinion contraire, & dit que les *Heritiers* n'y sont pas obligez, & que les Freres ne peuvent pas non plus recevoir cette valeur comme telle, c'est-à-dire, comme si elle leur appartenoit. Sa raison est: parce que la *Clementine* dit: *nullatenùs* signifiant qu'ils sont incapables en toute maniere de Succession, & d'heritage. Supposé donc cette incapacité generale de leur part, les *Heritiers* ne sont pas obligez de leur donner l'équivalent, car autrement ils seroient *Heritiers* en quelque maniere, à sçavoir de l'équivalent, & de la valeur de cet heritage.

Demande. *Si les Freres peuvent être instituez Heritiers avec condition mise dans le Testament que l'Heritage soit vendu, & employé à leurs necessitez?*

A *Cap. hæred inst.* 1. *l.* B *lib.* 1. *Min. d.* 1. *c.* 2. C *cap.* 6. *lect.* 6. *fol.* 399. D *cap.* 6. *n.* 49.

Digitized by Google

Réponse. *Barthole*, A & *Cyprien* B sont encore d'opinion qu'un tel Testament est bon, & valable. Leur raison est : parce que quoyque cette disposition du defunt ne soit pas legitime, en tant qu'elle fait heritiers des gens, qui n'en sont pas capables, elle l'est néanmoins d'ailleurs, en tant qu'elle se fait *ad pias causas*, à sçavoir, afin que l'heritage soit vendu pour pourvoir aux necessitez des Freres. Et quoyqu'ils doivent être regardez dans les Testamens, comme si leur nom n'y étoit pas exprimé, cela ne fait rien à l'affaire, d'autant que dans les Testamens *ad pias causas*, il ne faut pas qu'il y ait de nom écrit, mais qu'il suffit qu'il soit ainsi laissé en general pour les besoins des pauvres. Et comme les Freres sont les plus pauvres, ce Testament sera legitime, & l'Evêque, ou la Republique en seront les Executeurs.

Toutefois *Jerôme de Politio* tient encore pareillement le contraire, & dit que les Freres n'en sont pas du tout capables, la *Clementine* le leur defendant absolument. Il n'est pas en effet vray semblable que ç'ait été l'intention de *S. François* d'embarrasser les Evêques de procès, qui sans doute s'en ensuivroient souvent, avant qu'ils pûssent avoir executé ces Testamens. Quant à nous *Capucins*, nous embrassons ce sentiment plûtôt que celui du *P. Cyprien*, qui a été effectivement corrigé à Rome sur ce point.

92. *Si l'heritage étant vendu, les Freres peuvent y avoir part.*

Mais si un autre étoit fait *heritier* avec obligation de vendre l'heritage, & d'en employer le prix aux necessitez des Freres, ils le peuvent laisser faire, si ce n'est que la somme soit si grande, que la mendication en doive être notablement interessée, ou qu'il n'y ait point de necessité presente, ny imminente. La raison en est : parce qu'en tel cas

A *Lib. 1. d. 5. c. 2.* B *cap. 6. fol. 400.*

Digitized by Google

les Freres ne succedent point à la proprieté, Seigneurie, &c. du defunt.

Demande. *Si les Eglises des FF. Mineurs peuvent être heritieres?*

Réponse. Barthole, & Cyprien A avec les autres Expositeurs disent, qu'entendant par les Eglises le bâtiment & les murailles du temple, elles peuvent être *heritieres*, & recevoir des Testamens necessaires à leur édifice, reparation, & ornement; & leur raison est: parce que nos Eglises ne sont pas à nous, mais au Pape, & par consequent elles peuvent avoir les mêmes avantages, que les autres Eglises. Et c'est mal inferer de dire ainsi: les Eglises des FF. Mineurs peuvent être heritieres, donc eux-mêmes le peuvent être aussi. Car quoyque cela ait lieu à l'égard des autres Religieux; à cause que tout ce qui est laissé à leurs Eglises, l'est à eux-mêmes il n'en a point cependant parmy nous, parce que nous n'avons pas de droit à nos Eglises, comme ils en ont aux leurs. Selon donc ces autheurs, nos Eglises peuvent recevoir des heritages, & des rentes pour leur reparation necessaire, sans que nous nous en mêlions.

93. *Selon quelques-uns nos Eglises peuvent être Heritieres.*

Or quoyque ce sentiment soit fort probable, *la serene conscience*, B & *Corduba* C appuyez de l'authorité de *Pierre Ancoran*, de *Balde*, & d'autres, disent que nous ne pouvons permettre que nos Eglises soient faites heritieres, quand ce ne seroit, ajoûte *Jerôme de Politio*, D que pour éviter le scandale des seculiers, qui se persuaderoient aisement que tout ce qui est donné à nos Eglises, l'est de même à nos Couvens. C'est pourquoy il ne s'est jamais pratiqué parmy nous autres *Capucins*. Mais, dit *la serene conscience* avec *Corduba* E si on laiss-

A *Cap. 6. fol.* 402. B *Q.* 20. C *quæst.* 11. *punct.* 3. D *hic n.* 55. E *sup. fol.* 587.

Digitized by Google

soit annuellement quelque chose pour la Sacristie, pour le vin de la Messe, pour l'huile de la lampe, pour faire des Hosties, on peut le recevoir, comme il a été dit a quoyque le *T. R. P. Herincx* b soit encore d'opinion contraire.

3. Point. *Si les Freres peuvent recevoir des Legs, & des Testamens.*

Un *Legs*, ou *Testament* n'est autre chose, qu'un certain don, ou aumône laissée par la derniere volonté d'un mort, pour être distribuée par ses heritiers, ou Executeurs ; d'où il paroît qu'il y a grande difference entre un heritage, & un *Legs*, les Freres n'étant pas capables du premier, & pouvans néanmoins recevoir le second. Parce que s'ils peuvent recevoir les aumônes, qu'on leur donne pendant la vie, ils le peuvent aussi à l'égard de celles, qu'on leur donne après la mort, si ce n'est que ce *Legs* soit laissé avec une condition, ou d'une maniere contraire à la Regle, qui causeroit de la proprieté, & violeroit la pauvreté.

94. *Les Freres peuvent recevoir quelques* Legs.

Demande. *Qu'elles sont les conditions, & les manieres mises dans les Testamens, qui sont contraires à la Regle ?*

Réponse La 1. selon *Nicolas III.* c'est : quand on nous legue une vigne, ou un champ pour les cultiver, & pour en laisser vendre les fruits. Item. Une maison pour la donner à loüage, & pour en recevoir annuellement la rente. La 2. quand on nous legue quelque chose en si grande abondance, qu'elle deroge notablement à la mendication, & cause une trop grande provision. La 3. quand on nous legue une aumône pecuniaire, & qu'il n'y a pas alors de necessité presente, ou imminente dans le Couvent, ny dans la Province. La 4. quand on

95. *Quels* legs *les Freres ne peuvent pas recevoir.*

a *fol.* 281. *n.* 84. b *p.* 3. *tract.* 4. *disp.* 5. *q.* 8. *n.* 82. *cart.* 6. *n.* 1.

Digitized by Google

nous legue des chevaux, des armes, &c. pour nous en servir en leur propre espece. Ces choses en effet ainsi laissées, sont tout à fait contraires à nôtre Regle, pour les differentes raisons marquées cy-devant.

96. *Quels legs ils peuvent recevoir.*

Mais si on nous laisse une piece de terre par Testament, pour y bâtir un Couvent, ou pour en faire un jardin. Item. Une maison, des chevaux, des armes, &c. pour les laisser vendre par les heritiers, ou par le Syndic du Pape, & pour en employer le prix à nôtre necessité; comme aussi une aumône pecuniaire, lorsqu'il y a une necessité vraye, presente, ou imminente, ou du pain, du vin, du beurre, du lait, de l'huile, & choses semblables, dont nous pouvons user en leur espece, nous pouvons (hors la superfluité, & trop grande provision) recevoir ces Legs, parce que la reception de telles choses n'est pas contraire à nôtre Regle, ny aux declarations des Papes. Ainsi *Nicolas III.* A

Demande. *Si on nous laiße indifferemment une Maison, une Terre, ou chose semblable par Testament sans y mettre aucune condition, ny maniere, pouvons nous recevoir ce Legs?*

Réponse. Oüy. Car, comme declare le même *Nicolas III.* B il n'est pas vray-semblable que lorsque le Testateur laisse quelque chose indeterminement, son intention soit de la vouloir laisser avec condition, ou maniere contraire à la Regle, & de se priver ainsi du merite de son aumône, & nous du secours, qu'il a pretendu nous procurer.

Demande. *A qui appartient le Legs, s'il est fait avec quelques conditions contraires à la Regle?*

Réponse. Puisque nous ne pouvons aucunement

A *art. 5. n. 2.* B *ibid. n. 3.*

Digitized by Google

le recevoir en ce cas, ainsi que l'a declaré *Nicolas III.* il est certain qu'il doit appartenir aux Heritiers. Et quoiqu'ils ne nous en doivent aucune compensation, parce qu'il est a eux absolument, & que nous n'y avons aucun droit, cependant s'ils nous veulent donner quelque chose liberalement, nous la pouvons recevoir, selon nôtre necessité, comme une autre aumône, cela ne nous étant pas defendu par aucune declaration des Papes. Ainsi *Cyprien.* A

97. *Un Legs fait avec des conditions contraires à la Regle, apartient aux Heritiers qui n'en doivent pas de compensation.*

Demande. *Si quelqu'un legue à un F. Laïc un Breviaire, ou un Missel, ou quelque autre chose, qui ne convienne point à son propre usage, ce Legs est il valide?*

Réponse. Oüy: parce qu'encore bien qu'il soit contre l'état, & la condition de ce Frere particulier, il ne l'est pas néanmoins à l'égard de la Religion en commun, & ainsi il est donné d'une maniere legitime, donc par consequent nous le pouvons recevoir librement. Car lorsque les Papes declarent que les *Legs* sont invalides, quand ils nous sont faits d'une maniere, ou avec une condition qui ne nous est pas convenable, cela ne doit pas s'entendre pour un Frere en particulier, mais pour toute la Religion suivant nôtre Regle, nôtre état & nôtre profession. Ainsi *Cyprien.* B

98. *Le Legs d'un Breviaire fait à un Frere Laïc, est valide.*

Demande. *Combien de temps peut durer un Legs, qu'on laisse aux FF. Mineurs?*

Réponse. Il est certain, selon le sentiment de tous les Expositeurs, que nous ne pouvons pas rerecevoir des *Legs* perpetuels, quand ce ne seroit qu'une aumône de peu de valeur, par ce qu'étant annuelle elle a toûjours l'apparence de rente, & de revenu, ce que les declarations des Papes nous défendent absolument, comme il a été montré. Et

99. *Les Freres ne peuvent recevoir de Legs perpetuels, ni des Anniversaires.*

A *Cap. 6. lect. 7. fol. 405.* B *ibid. fol. 406.*

Digitized by Google

pour cette raison, disent encore les Expositeurs, il nous est aussi défendu de recevoir des anniversaires; & offices perpetuels, pour lesquels on nous fonde annuellement à toûjours quelque aumône, comme il a été dit. A

100. *A quelles conditions nous pouvons recevoir les legs non perpetuels.*

Mais il y a plus grande difficulté: si nous pouvons recevoir un *Legs* pour un certain terme d'années? *Barthole*, B & *la serene conscience* C sont de sentiment que non. Mais nôtre *Jerôme de Politio* tient que nous le pouvons avec les conditions suivantes: Pourveû qu'il ne dure pas au delà de 10. ans. 2 Qu'il ne soit pas si grand, qu'il interesse pendant ce temps là la mendication, mais seulement qu'il la soulage. 3. Que les Freres ne le reçoivent que nuëment, comme les autres aumônes, sans y pretendre le moindre droit. Sa raison est: parce que si nous pouvons recevoir de la sorte annuellement, une aumône des vivans, pourquoy ne la pourrions-nous pas aussi recevoir des heritiers, auxquelles elle a été ordonnée par les defunts. Ainsi *Cyprien.* D

101. *Les freres ne peuvent ceder les legs, qui leur sont faits.*

Demande. *Si les Freres peuvent ceder aux heritiers une partie du Testament, quand ils en sont priez?*

Réponse. Non. Les Freres n'en ayant, & n'en pouvans avoir la moindre administration. Et selon le témoignage de *Jerôme de Politio*, E on a répondu dans l'Université de *Salamanque*; que le Syndic même ne le peut pas faire, à moins qu'il ne prevoye que de là naîtroient de grandes querelles, des scandales, &c. & quoyque les Freres le negligeassent de leur part, il n'appartiendroit point pour cela aux heritiers, mais ils seroient toûjours obligez de l'employer *ad pias causas*, parce que ce sont des

A *Fol.* 279. *n.* 80. B *l.* 1. *d.* 6. *c.* 3. C *quest.* 12. D *cap.* 6. *lett.* 6. *fol.* 392. E *cap.* 6. *n.* 27.

biens laissez aux pauvres, & non pas à eux. Et le juge Ecclesiastique les peut contraindre d'accomplir la volonté du defunt.

Demande. *Combien grand peut être le Legs, que les Freres Mineurs peuvent recevoir ?*

Réponse. Aussi grand qu'il plaît à celuy, qui le leur fait, mais d'ailleurs non pas plus grand, que la necessité presente, ou imminente, ne l'exige. Et cette necessité ne doit pas seulement être discernée par les Gardiens, mais par les Provinciaux, & les Custodes. Ainsi qu'il a encore été montré.

102. Le legs peut être aussi gros qu'exige la necessité.

Demande. *Que faut il faire du reste du Legs, supposé que les Freres n'ayent pas besoin de tout pour leur necessité ?*

Réponse. S'il est laissé en general sans determination d'aucune necessité, les Freres en peuvent pourvoir à tous leurs besoins. Mais quand il y en a une particuliere specifiée, par exemple pour la reparation du Couvent, celle là étant pourvuë *Bartbole*, A *de Politio*, B *Cyprien*, C & les autres enseignent que le reste du Legs peut être employé à d'autres vrayes, & presentes, soit des Freres, soit du Couvent, quoyqu'on ait pourvû à la premiere specifiée, par d'autres aumônes; & même, que si on a laissé aux Freres une maison par Testament, & qu'ils ayent obtenu une autre demeure, ils peuvent laisser vendre cette maison, pour en employer les deniers en d'autres vrayes necessitez. La raison de ces Autheurs est, parce qu'il semble que telle a été l'intention du defunt, quoyqu'il ait specifié une necessité particuliere dans son Testament. En effet quoyqu'on doive rendre au Maître pendant sa vie le reste de l'argent, qu'il a donné pour une necessité ainsi determinée, & qu'il faille avoir son congé pour l'employer à une autre, selon ce qui en

103. Les freres peuvent employer ce reste du legs à d'autres besoins

A L. 2. d. 3. c. 2. B cap. 6. n. 27. C less. 7. fol. 405.

Digitized by Google

a été dit au Chapitre IV. A conformement à la declaration de *Nicolas III*, cependant cela n'a point lieu à l'égard des heritiers du Testateur, puisque la disposition de son Legs, leur est ôtée par sa derniere volonté.

Pour agir néanmoins en cette matiere avec plus de seureté de conscience, *Sixte IV.* a permis aux Superieurs de l'Ordre de changer les Testamens d'une chose specifiée, en une autre, qui ne l'est pas, lorsqu'il se peut faire sans scandale. Ainsi *Jerôme de Politio*, B & *Portel*. C.

Demande. *Si les Freres peuvent être Executeurs des Testamens, ou de la derniere volonté des défunts.*

104. *Les Freres ne peuvent être executeurs des Testamens.*

Réponse. Non. Suivant la declaration de *Clement V.* D qui en donne cette raison : *parce qu'humainement parlant il n'est presque pas possible de s'en acquitter sans procès, & sans maniment d'argent.* Ce qui ne convient point à nôtre état. Mais si on nous demande conseil là-dessus, nous le pouvons donner sans blesser nôtre conscience, n'y ayant point là d'administration, ou jurisdiction de biens, comme le même Pape a declaré. Par consequent si un homme mourant ordonne à l'Executeur de son *Testament* de demander, & de suivre en tout nôtre conseil, nous pouvons l'en assister librement, pourvû que nous nous gardions de toute action civile.

Ainsi donc nôtre Pere S. *François*, voulant que ses enfans imitâssent en tout *Jesus-Christ*, qui a vecu en ce monde comme *Pelerin*, & *Etranger*, leur ordonne d'y vivre de même, sans biens immeubles, sans rentes annuelles, sans heritages, sans Legs superflus, & sans même pouvoir être Executeurs

A *Fol. 273. n. 67.* B *cap. 4. n. 41.* C *legatum. n. 1* D *art. 7. n. 2.*

des *Testamens*, afin, a t-il ajoûté, qu'ils servent le Seigneur en *pauvreté*.

Cette *pauvreté* a été la Perle évangelique, qui a tellement charmé son cœur, que pour l'acquerir il a abandonné volontairement tous ses biens, & tout son heritage, comme un Joüaillier expert, A & un Marchand prudent, jusqu'à la maison de son Pere, & tout ce qu'il avoit de plus cher au monde. Elle a été cette belle *Rachel*, pour laquelle il a eu tant d'affection, que pour l'épouser il a travaillé non seulement l'espace de sept années comme *Jacob*, B mais tout le temps de sa vie depuis sa conversion. Elle a été la *Pierre Angulaire* ferme, & inebranlable, dont il a fait le fondement, de sa Religion; & aussi long-temps qu'elle y subsistera, je veux dire: que la pauvreté y sera fidelement observée, cette sainte Religion demeurera pareillement stable & entiere. Il a voulu sur tout nous l'imprimer dans le cœur, C afin que nous l'aimions, & nous la graver sur le bras, afin que nous la pratiquions, pratique qu'il a étendu generalement à toutes choses, dont nous avons l'usage. 105 *Ce que St.* François *a fait pour acquerir la pauvreté.*

Demande. *Si les Freres sont obligez en vertu de leur Regle à l'usage étroit des choses, dont ils se servent, ou seulement à l'usage moderé?*

Réponse. Outre ce qui a été dit en passant sur cette matiere au Chapitre IV. D nôtre *P. Cyprien* E asseure que les FF. Mineurs sont obligez en vertu de leur profession, non seulement à se desapproprier, tant en commun, qu'en particulier, ce qui les distingue déja de tous les autres Religieux, mais de plus encore à une *pauvreté* rigoureuse en l'usage même des choses necessaires. Pour bien comprendre cecy. 106. *Les freres sont obligez à l'étroite pauvreté.*

A *Matt.* 13. *v.* 45. B *gen.* 29. *v.* 20. C *cant.* 8. *v.* 6. D *ql.* 163. *n.* 67. E *cap.* 6. *lect.* 8. *fol.* 411.

Digitized by Google

107. *Quel usage doit être estimé pauvre.* Remarquez 1. que selon *P. Cyprien* l'usage d'une chose est estimé pauvre, quand il y a disette, & privation de celles, qui se trouvent en l'usage opulent, & abondant. Et tel se divise en l'usage étroit, & rigoureux, & en usage moderé, decent & commode à proportion de la qualité des personnes, des temps, des lieux, &c. ce qui est trop curieux, trop riche, trop precieux, trop abondant à été expliqué au Chapitre IV. A *L'usage etroit &*

108. *Ce que c'est l'usage étroit.* *rigoureux* est celui, qu'on fait des choses, sans lesquelles un homme, un état, un office ne peuvent qu'à peine subsister. Tel est par exemple: quand il n'a que du pain sec, ou des legumes à manger; quand il se vête d'habits vils, & dechirez; sans bas, & sans souliers. *L'usage moderé* est celuy, qu'on

109. *Ce que c'est usage moderé.* fait des choses, sans lesquelles un homme, ou un état ne peuvent subsister decemment, & commodement; ou sans lesquelles on ne peut pas s'acquitter comme il faut, d'un office. Et tout cela, ainsi qu'il a été dit, selon les circonstances, & les qualitez des personnes, des temps, & des lieux.

110. *L'usage étroit de toutes choses n'est pas necessaire à la pauvreté évangelique.* Remarquez 2. que l'usage étroit de toutes choses, n'est pas essentiellement requis à la pauvreté évangelique, mais seulement leur desappropriation. Et cela paroît en *Jesus Christ*, qui quoyqu'il n'ait pas gardé en tout un si étroit usage des choses, qu'avoit fait *S. Jean-Baptiste*, a observé neanmoins la très haute pauvreté.

111. *L'usage étroit de quelques choses est exprimé dans la regle.* Remarquez 3. qu'il y a des choses, de l'usage étroit desquelles la Regle ne fait aucune mention, & qu'il y en a d'autres, dont il nous y est formellement exprimé, comme; que les Freres soient vêtus d'habits pauvres, & simples. Qu'ils ne reçoivent pas d'argent, des heritages, des rentes. Qu'ils ne portent point de chaussures, qu'ils n'ail-

A *fol.* 161. *n.* 63.

sent point à cheval, qu'ils jeunent une grande partie de l'année, qu'ils ne se procurent point le necessaire par voye d'argent, tandis qu'ils le peuvent avoir par mendication. &c. Cela remarqué.

On répond à la question proposée; que les FF. Mineurs sont obligez, en vertu de leur Regle, & de leur Profession, à l'usage étroit, & rigoureux, non pas de toutes les choses, dont ils peuvent se servir, mais seulement de celles, dont il est fait mention, dans la Regle. Et tel est le sentiment des Expositeurs confirmé par *Clement V.* en ces termes: A *nous declarons & disons que les FF. Mineurs sont particulierement obligez, par la Profession de leur Regle, aux usages pauvres, & étroits, qui y sont marquez, & que cette obligation est telle que la Regle la marque.* 112. *Les freres sont obligez à l'étroit usage des choses marquées dans la regle.*

Mais pour ce qui est des choses, dont la Regle n'exprime point manifestement l'étroit usage; quoyque l'opulent, & abondant nous soit toûjours défendu, comme *Nicolas III.* l'a declaré; B néanmoins l'usage moderé, decent, & commode des choses necessaires, tant à l'entretien de la vie, qu'à l'execution des offices de nôtre état, nous est permis. Ce qui se confirme par la même declaration de *Nicolas III.* C par l'authorité de *S. Bonaventure*, D de *S. Bernardin*, E de *Hugues de Dine* F de *Corduba*, G & des autres Expositeurs communement. Et se prouve même par la raison: car quoyque nous ayons promis d'observer une Regle, qui est fondée sur la trés haute *pauvreté*, nôtre état cependant ne doit pas être absolument, comme celui des pauvres indigens, qui mendient leur pain de porte en porte, en telle sorte que ce qui est de- 113. *Mais seulement à l'usage moderé de ce qui n'y est point marqué*

A *Art.* II. *n.* I. B *art.* 3. *n.* 4. C *art.* 2. *n.* 4 D *in Apolog. cap.* 12. E *in Epist. n.* 2. F *in cap.* 6. G *c.* 6. *q.* 15. *tract. contra deviantes.*

Digitized by Google

114. *Nôtre pauvreté n'est pas forcée, mais volontaire.*

cent, & suffisant à leur état, le soit aussi au nôtre, puisqu'outre que nôtre pauvreté n'est pas forcée, & contrainte, comme la leur, mais libre, & volontaire; nous sommes de plus Religieux, Prestres, Prédicateurs; qui devons nous appliquer jour, & nuit à des exercices spirituels, chanter au Chœur, mediter, étudier, prêcher, entendre les Confessions, & pour ainsi dire, nous sacrifier au service du prochain; par consequent il est à propos, & bien raisonnable que nous ayons une meilleure nourriture, & un meilleur entretien selon nôtre état, que ces pauvres, qui sont de vile condition, & qui sont accoûtumez à se contenter de ce qu'ils vont mendier.

Demande. *D'où peut-on connoître que l'usage des choses, dont nous nous servons est moderé, ou abondant?*

D'où l'on peut connoître ce qui est moderé, ou abondant.

Réponse. De plusieurs circonstances: 1. de la condition de nôtre état. Car ce qui ne seroit que moderé pour des gens riches, & puissans, seroit sans doute abondant pour nous. 2. De la qualité de la personne, ce qui est moderé pour celuy, qui prêche tous les jours, étant superflu, & abondant pour celuy, qui ne fait rien du tout. 3. De la circonstance du temps. Parce que ce qui n'est que moderé en temps de maladie, ou de travail excessif, ou de quelque grande Fête, ou dans les recreations de l'Ordre, seroit superflu, & abondant hors de ces temps, & de ces occasions. 4. De la circonstance des lieux, ou pays, où l'on demeure, car ce qui n'est estimé communement que moderé en ce pays, peut être precieux, & superflu en *Espagne*, en *Italie*, & en d'autres Contrées, où l'on vit d'ordinaire plus pauvrement. On peut ainsi avoir égard à plusieurs autres circonstances, comme à l'abondance des choses, à leur prix, à leur rareté, &c. pour porter

un juste jugement de ce qui est moderé, trop precieux, & superflu à nôtre état, & à nôtre Profession.

Demande. *A qui appartient-t-il de determiner si les choses, dont nous servons, sont moderées, ou abondantes ?*

Réponse. Il n'appartient pas à chaque Frere en particulier, car cela causeroit de la confusion dans l'Ordre, si chacun en jugeoit selon sa fantaisie, les uns étant trop étroits, & d'autres trop relâchez; mais c'est aux seuls Superieurs Majeurs selon *Nicolas III.* a qui dit : *les Ministres, & les Custodes auront soin de regler avec beaucoup de discretion, ensemble, ou separement, chacun dans leurs departemens, & Provinces, tout ce qui concerne ledit usage, eu égard à la difference des personnes, & des lieux.* Ce qui est confirmé par la declaration de *Clement V.* b & par la constitution de *Jean XXII.* c Et la raison d'ailleurs en est claire. Car puisque dans toutes les Republiques, les sentences sur les Procés. & le discernement dans les differens appartiennent seulement aux juges, les Superieurs Majeurs étant établis comme juges dans leurs Religions, il est évident qu'il n'appartient qu'à eux seuls, de discerner entre le moderé, & le superflu, ou abondant touchant les choses, dont nous nous servons, au jugement desquels les Papes veulent que les sujets se soumettent. Et s'il y a de l'exception ce n'est qu'en très peu de cas.

Il n'appartient qu'aux Superieurs de juger de l'usage moderé, ou superflu.

Demande. *Ce que doit faire un sujet, qui voit que son Superieur discerne mal, jugeant moderé ce qui est manifestement trop abondant, & trop precieux ?*

Réponse. Scot, d *Corduba,* e & d'autres.

a *Art. 3. n. 4.* b. *art. 9. n. 1.* c *extrav. quorumdam exigit.*
d *in 4. dist. 3. q. 4.* e *cap. 6. q. 10. punct. 3.*

117. disent qu'en ce cas le sujet peut dire son sentiment au Superieur, avec humilité, & avec respect, ou bien attendre l'arrivée, & la visite du Provincial, ou du General pour leur faire connoître la chose, & que si eux n'y remedient point, il doit se soumettre à leur jugement, recommandant le tout à Dieu, devant qui il est excusé de peché, aussi long-temps qu'il n'use que moderement de ce qui luy est permis, & qu'il ne consent pas à cet abus, mais se taist simplement pour éviter le scandale, ou d'autres inconveniens, qui pourroient s'ensuivre de son opinion.

Le sujet peut dire son avis au Superieur, & puis se doit soumettre à son jugement.

Demande. *Si tout excés de richesse, ou de prix en l'usage des choses, soit à manger, ou d'autres est toûjours peché mortel?*

118. *Réponse*. Non. Mais seulement lorsque l'excés de l'abondance, ou du prix est si grand, & si notable qu'il repugne évidemment à nôtre pauvre état, & à nôtre profession selon le jugement des gens de pieté, & la declaration des Papes. A cela donc doivent bien prendre garde les Freres, qui sous de specieux pretextes ne se contentent pas des bâtimens moderez, & humbles dans la structure des Eglises, & des Convens. Car Clement V. declarant ce point parle

Tout excés n'est pas peché mortel.

119. en ces termes: 4 *C'est pourquoy nous voulons que desormais on se contente dans tout l'Ordre de maisons mediocres, & basses, afin que ce qui paroît aux yeux des hommes, ne publie point le contraire de cette pauvreté si étroite, qu'ils ont promise.* Par où ce Pape veut faire connoître que les demeures, & les Eglises des Mendians, doivent être moindre que celles des riches, & puissantes Abbayes. Aussi nos Constitutions disent là-dessus: 2 *Il y doit avoir grande difference entre les superbes Palais des riches, & les pauvres maisons des*

Il peut y en avoir en la superfluité du bâtiment.

4 *Art.* 10. §. 1. 2 *cap.* 6. §. 4.

Digitized by Google

Mendians, Penitens, & Pelerins. Et pour cela nôtre *Pere Seraphique* reprit aigrement de son temps *F. Pierre de Catane*, qui avoit bâti une place dans le Couvent de la *Portioncule* pour y chanter les loüanges divines, laquelle apparemment luy sembla trop grande, luy disant : a *Mon Frere ce lieu est la forme, & le modele de toute la Religion. J'aime donc mieux que ceux qui y demeurent souffrent des peines, & des incommoditez pour l'amour de Dieu, afin que les autres, qui y viennent, en rapportent le bon exemple de la pauvreté, que d'y voir bâtir plusieurs édifices, d'où les Etrangers retournans chez eux, prendront occasion de bâtir pareillement de grandes maisons.*

Touchant les paremens de l'Eglise, & les ornemens des Autels, & des Prêtres, le même *Clement V.* b declare que *les FF. se doivent contenter d'ornemens, & de vases decens, de la grandeur qu'il convient, & qu'il en faut ; mais qu'il n'est point du tout de leur état de rechercher en cela, qu'en toute autre chose, le superflu, le prix extraordinaire, ou quelque distinction curieuse telle qu'elle puiße être.* Ajoûtant de plus que *Dieu, qui connoit ce qui est caché, regarde plus le cœur, que la main de ceux, qui le servent* ; & comme l'expriment nos constitutions, qu'*il aime bien plus la netteté du cœur, & les saintes actions, que les choses precieuses, & bien ornées.* 126. *Il peut y avoir de la superfluité aux paremens de l'Eglise.*

C'est néanmoins un abus, qui se glisse, & s'acroît tellement dans l'Ordre que quelques-uns tiennent maintenant pour moderé, ce que des riches Monasteres, & des Eglises bien rentées estimeroient precieux, & curieux. Cependant ils doivent faire attention que *S. Bernardin* c permet seulement les calices, & les patenes d'argent, comme devans

a *Colloq. 3.* b *Art. 10. n. 2. Item art. 5. n. 1.* c *in Epist. n. 6.*

toucher immediatement le corps, & le sang du *Fils de Dieu*, avec cette condition toutefois qu'ils ne soient point de grandeur, & valeur speciale. Que dire donc de ces paremens d'Autel brodez, & precieux, de ces Reliquaires dorez, de ces Tabernacles curieux, de ces belles, & grandes remonstrances, & autres ornemens, qui certainement ne sont point convenables à nôtre pauvre état, & à nôtre Profession. Les Superieurs qui procurent, ou qui permettent ces choses, doivent reflechir qu'en cette matiere aussi bien qu'en toute autre, ils sont obligez autant que leurs sujets à vivre en *pauvreté & humilité*.

121. *L'humilité est la compagne de l'humilité.* S. *François* joint *l'humilité* à la *pauvreté* pour servir duëment le Seigneur, parce qu'elles sont comme deux compagnes inseparables, la vraye *pauvreté* ne pouvant pas se trouver sans l'humilité. Ce qui a fait dire au devot *Thomas à Kempis*: A *qu'à moins que l'humilité ne soit avec la pauvreté, celle-cy ne peut pas être agreable à Dieu*. Or afin de les conserver ainsi unies, nôtre *S. Patriarche* ordonne.

TEXTE DE LA REGLE. §. 3. *Que les Freres aillent avec confiance demander l'aumône, & qu'il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire, puisque nôtre Seigneur s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous.*

122. *Les Freres doivent demander l'aumône.* C'Est une Admonition, & conseil paternel par où le *S. Instituteur* montre à ses chers enfans le moyen d'obtenir ce qui est necessaire au corps, que par les precedens preceptes il a depoüillé de toute proprieté, de la reception de l'argent, des provisions trop abondantes, des rentes, & revenus

A *De tribus Tabernis.*

annuels, des heritages, &c. & ce moyen est, dit-il, *Qu'ils aillent demander l'aumône*. Mais *avec confiance* en la providence divine, sçachans que celuy qui nourrit les oyseaux, lesquels ne sement ny ne moissonnent, aura beaucoup plus de soin de ses serviteurs, qui ont tout abandonné pour l'imiter en sa pauvreté, leur en ayant en effet promis le centuple dés cette vie. A

Demande. *Si les Freres Mineurs sont obligez de mendier, & de vivre d'aumônes ?*

Réponse. Oüy Ce qui se prouve évidemment par cette raison : nôtre Regle, & nos vœux nous défendent toute proprieté, & tout droit civil à quoyque ce soit, comme aussi tous revenus, &c. Cependant nous sommes obligez par la loy naturelle, & divine, de procurer le necessaire à la vie par les moyens licites, & bien seans. Or est-il que dans nôtre supposition, il n'y a pas d'autre moyen licite, & decent de procurer ce necessaire que la mendication, & la quête d'aumône? Donc nous sommes necessairement obligez à ce moyen. En effet quoyque nous puissions travailler, & recevoir nôtre sustentation pour salaire de nôtre travail, nous ne la pouvons pas néanmoins recevoir en ce cas, par forme de droit, mais seulement en pure aumône; non pas aussi pour avoir abondance, mais simplement le necessaire; non pas pour en vivre sensuellement, mais pour entretenir, & garder nôtre austerité. Car autrement nous agirions tout-à-fait contre l'intention de nôtre *Saint Fondateur*, qui remercioit Dieu, B de ce qu'il n'avoit jamais été voleur d'aumônes en ayant toûjours moins reçû qu'il n'en avoit besoin, de peur, disoit-il, de frustrer les autres pauvres de leur legitime part, estimant le contraire pour un larcin. Ce que l'Angelique *S. Thomas* C

123 *Ils sont obligez de vivre d'aumônes*.

A *Matth. 19. v. 29.* B *tom. 3. opusc. Apoth.* 41. & *cap. 7. Vita S. 9.* C *2. 2. q. 187. art. 4. in corp.*

Digitized by Google

a crû pareillement depuis, ayant enseigné que les Religieux ne pêchent pas seulement, lorsqu'ils demandent des aumônes en abondance pour en vivre delicieusement, mais aussi lorsqu'ils n'observent pas bien les obligations de leur état, & qu'ils ne s'acquittent pas fidelement des offices qui leur sont imposez. *Car* dit-il *Comme les aumônes semblent être données, afin que les Religieux s'appliquent plus librement aux exercices spirituels, dont les Bienfaiteurs pretendent être participans, il leur seroit illicite de s'en servir, s'ils ne s'acquittoient pas duëment de ces exercices, parce qu'autant qu'il est en eux ils frauderoient l'intention de ceux qui les leur donnent.* C'est ce que dit *S. Thomas* & tous les Docteurs communement sont de cet avis.

124 *Quand les freres joüissent injustement des aumônes.*

J'ay voulu rapporter au long le sentiment de cet *Ange de l'école*, pour d'une part apprendre aux Religieux sujets, que le devoir, & l'obligation de chacun, pour ne pas joüir injustement des aumônes du peuple, est de bien observer la discipline reguliere, & de s'acquitter fidelement des Offices, que l'obéissance impose ; & de l'autre avertir les Superieurs, & Confesseurs qu'ils doivent agir avec une fermeté sacerdotale contre leurs sujets, & leurs penitens, qui passent le temps en oisiveté, qui manquent aux observances regulieres, qui refusent d'obéir, & allèguent de fausses excuses pour ne pas accepter quelque charge, ou office, voulant ainsi passer leur vie dans la Religion avec paresse, eux, qui peut-être dans le monde l'auroient dû gagner à la sueur de leur front, & par un travail assidu, & continuel. On devroit à leur égard pratiquer ce que dit *S. Paul*, *b* & après luy *S. Augustin*, *c*

b 2. *Thess.* 3. *v.* 10. *c* *Lib. de oper. Monach. cap.* 25. *tom.* 3.

& S. Thomas : a *que celuy qui ne veut pas travailler, ne doit pas non plus manger*, à sçavoir des aumônes. que les seculiers nous font de leurs biens, qu'ils n'acquierent eux-mêmes que par leur propre travail.

Mais quand les Religieux vivent selon leur état, & tâchent en quelque maniere de recompenser par le spirituel, ce que les seculiers nous donnent pour le corporel, alors ils peuvent *demander l'aumône avec confiance*. Mais poursuit *S. François; il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire*. Car comme la honte est quelque fois loüable, lorsqu'elle nous retient de faire quelque mal, & de commettre quelque peché; elle est aussi meprisable, lorsqu'elle est cause que nous ne faisons pas ce que nous sommes obligez de faire en vertu de nôtre état, ou de nôtre office. Ainsi donc elle seroit reprehensible dans les FF. Mineurs, si elle les detournoit de la quête, parce que, comme il a été dit auparavant, c'est leur propre obligation dans l'état, qu'ils ont embrassé. Mais elle est telle specialement dans ceux ausquelles l'office en est imposé, comme sont les Quêteurs, qui par consequent sont tout-à fait blâmables, lorsque par crainte de quelque honte en la mendication de certaines choses, ils recourent aux amis spirituels par voye d'argent, & transgressent ainsi leur Regle, comme il a été montré au Chapitre IV. b Or *S. François* pour chasser, & étouffer cette honte mal fondée, & nous animer puissamment à la *pauvreté* évangelique, nous met devant les yeux l'exemple du *Fils de Dieu nôtre Seigneur, qui*, dit-il, *s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous*.

125 *La honte peut être cause de la transgression de la Regle.*

C'est le sentiment des SS. Peres, & nommement de *S. Bernard*, que *Jesus-Christ* a quelquefois

126. Jesus-Ch. a mendié lui-même quelquesfois.

a 2. 2. *quest. 187. art. 4. in corp.* b *fol. 170. n. 82.*

mendié son pain, quoyqu'il fut le Maître & le Seigneur de tous les tresors du monde. En effet ce devot Pere meditant sur ce qu'il demeura trois jours dans Jerusalem à l'insçû de sa benite Mere luy adresse ces paroles : A *Où étiez vous. O bon* Jesus ! *Pendant ces trois jours ; qui vous donnoit à boire, & à manger ?* Et il répond lui-même : *Vous avez mendié vôtre pain de porte en porte comme un pauvre, afin de vous rendre en tout conforme à nôtre pauvreté.* Or quoyque cet exemple du *Fils de Dieu* dût suffire pour faire vaincre toute honte dans la mendication, *S. François* néanmoins n'en demeure pas là, mais il releve la *pauvreté* d'une maniere, qu'aucun Fondateur de Religion n'a jamais ainsi exprimée devant luy, nous adressant ces ferventes paroles.

TEXTE DE LA REGLE

§. 4. Voilà quelle est l'excellence de la trés haute pauvreté, qui vous a fait, mes trés chers Freres, heritiers, & Roix du Royaume des Cieux, qui vous a denuez des biens de la terre, mais qui vous a rendus grands en vertus.

PAr cette belle instruction le *Seraphique Pere* montre que la *pauvreté* à laquelle les FF. MM: sont obligez par leur Regle, surpasse celle de tous les états, qui se trouvent, tant parmi les Religieux que parmi les seculiers. Et pour cette raison, elle peut être appellée *trés haute*. Aussi le *R. P. Marchant* l'a excellemment depeinte par ces paroles : B *La pauvreté des FF. Mineurs*, dit-il, *est un renoncement volontaire de tout droit civil aux choses temporelles, tant en elles mémes, qu'à leur usage, tant en particulier, qu'en commun. Et cela pour Dieu.* Or quoyque cette description soit claire,

127. *Description de la trés haute pauvreté.*

A *Hom. de puero perd.* B *cap.* 4*.* 1*.* 2*.* q*.* 2*.*

Digitized by Google

& nette ; si est-ce pourtant que pour en demontrer *la très haute pauvreté*, il en faut donner une plus ample explication.

Il dit donc : 1. Qu'elle *est un renoncement volontaire de tout droit civile.* Car selon *S. Bonaventure*, A aucun homme, ny par consequent le F. Mineur ne peut renonçer au droit, que Dieu, & la nature donnent à tous les animaux de conserver leur vie dans l'extreme necessité. Et la raison en est évidente, car si Dieu, & la nature donnent droit aux oyseaux de manger le grain dans leur necessité pour conserver leur vie, à plus forte raison l'accordent-ils à l'homme en pareil cas.

Il dit : 2. *A toutes les choses temporelles.* Parceque, comme on l'a montré autre part, B la profession des FF. Mineurs ne depoüille pas les Religieux des choses surnaturelles, & spirituelles, mais seulement des temporelles, & corporelles ; ainsi elle ne nous prive pas du droit aux elections canoniques, de celui de défendre nôtre honneur & nôtre repetation ni de celui de participer aux graces divines, aux merites des Saints, aux indulgences, aux bonnes œuvres des autres fideles ; mais plûtôt tous ces droits nous y sont confirmez & amplifiez.

Il dit 3. *tant aux choses en elles-mêmes, qu'à leur usage.* Parceque, comme il a été montré, C les FF. Mineurs ont seulement le simple usage de fait des choses, dont ils se servent, autant qu'il plaît au Proprietaire, sans y avoir jamais aucun droit. D'ailleurs, il met encore cette expression, pour montrer que la proprieté se peut aussi bien trouver dans l'usage de la chose, que dans la chose même, ainsi qu'il a été dit plus amplement dans un autre endroit. D

A *opusc. Apolog. paup. resp.* 4. *cap.* 3. *circa finem* B *fol.* 243. *n.* 10. C *fol.* 242. *n.* 7. D *fol.* 244. *n.* 11.

Digitized by Google

Il dit 4. *tant en particulier, qu'en commun.* Et c'eſt en cela que conſiſte la difference de nôtre pauvreté, d'avec celle de autres Religieux, leſquels quoiqu'ils ne puiſſent avoir, ni poſſeder rien de propre en particulier, peuvent néanmoins avoir, & poſſeder, & ont & poſſedent en effet des biens en commun, dequoi nôtre ordre eſt abſolument incapable.

Enfin le *P. Marchant* dit: *& cela pour Dieu.* Excluant par ce mot toute *pauvreté* contrainte, & forcée, qui, quoiqu'on la puiſſe ſouffrir pour Dieu, auſſi bien que la volontaire, n'eſt pas cependant acceptée tout-à-fait librement, & par conſequent n'eſt pas ſi meritoire que la *pauvreté* des Freres Mneurs. Celle-ci donc ſe doit plus eſtimer par la libre volonté, avec laquelle on l'accepte, que par la neceſſité qu'elle ſouffre, & c'eſt de là qu'elle eſt appellée avec juſtice: *pauvreté trés haute.* parceque degageant, & debarraſſant l'homme de tous les biens de la terre, elle le fait aſpirer aux éternels, & même en joüir par avance dés cette vie, comme nôtre *Seraphique Pere* nous le fait connoître par la ſuite de ſon éloge, où continuant à nous y exhorter, il parle ainſi, *qui vous a fait, mes chers Freres, Heritiers, & Roix du Royaume des cieux.*

128. *La pauvreté nous fait heritiers, & Roix du Royaume des cieux.*

Pourquoi *Heritiers*? Demande *S. Bonaventure*, ſinon parceque le ciel nous eſt promis pour heritage A: *Bienheureux ſont les pauvres d'eſprit*, dit le Sauveur, *car le Royaume des cieux eſt à eux.* Et pourquoi *Roix*? Sinon auſſi parceque c'eſt aux pauvres volontaires qu'il a été dit: *qu'ils ſeront aſſis ſur des Trônes pour juger toutes les nations de la terre.* B *je vous dis en verité qu'au temps de la regeneration, lorſque le Fils de l'homme*

A *Matt.* 5. *v.* 3. B *ibid.* 19. *v.* 28.

Digitized by Google

viendra sur le Thrône de sa Majesté, vous qui m'avez suivi serez pareillement assis sur douze Thrônes & jugerés les douze Tribus d'Israel ... il est vrai, poursuit nôtre *S. Patriarche* que *cette très haute pauvreté vous a denuez des biens de la terre*. De ces richesses du monde, que des payens mêmes ont foulez aux pieds, parcequ'ils reconnoissoient quelles causent à l'homme plus d'embarras, & de travail pour les amasser, plus de trouble, & de crainte pour les conserver, que leur possession, & joüissance ne lui apporte de veritable bien, de plaisir, & de satisfaction. Pour ce sujet donc, ne vous affligez pas, mes chers enfans, car quoique la Sainte pauvreté vous ait ainsi depoüillez des biens temporels, vous devez sçavoir, & vous en ferez vous-mêmes l'experience, qu'*elle vous a rendus grands en vertus*.

En effet, comme selon le temoignage de l'Apôtre A *la convoitise est la racinè de tous les maux*, parceque d'elle procedent toutes sortes de pechez, la pauvreté volontaire B dit *S. Bernard*, a des effets tout contraires, & opposez, car elle est la Gardienne & la Maîtresse des vertus, & *S. Ambroise* C l'en reconnoît comme la mere dans le temps, & de plus des thresors celestes dans l'éternité, étant d'elle que s'engendrent, pour ainsi parler, l'humilité, la douceur, la pureté, la temperance, la patience, le repos d'esprit, l'oraison, la contemplation. Et d'où consequemment l'on merite les recompenses éternelles. Ce que *Jesus-Christ* temoigna lui-même, quand il dit au jeune homme, dont *S. Mathieu* fait mention: *Si vous voulez être parfait, allez vendez ce que vous avez, & donnez le aux pauvres, & vous aurez un thré-*

129. *La pauvreté est la mere des vertus.*

A *1. Tim. 6. v. 10.* B *serm. 2. in cœnâ Domini* C *l. 5. in Luc. cap. 6.*

sor dans le ciel A *S. François* donc dit très bien que la pauvreté volontaire rend l'homme grand en vertus. Aussi tirant de là occasion de poursuivre sa matiere, & d'y animer ses Imitateurs, il ajoûte.

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Que ce soit là vôtre partage : c'est ce qui conduit dans la terre des vivans. Attachez vous y donc entierement, mes trés chers Freres, & pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ *ne desirez jamais de posseder autre chose sous le Ciel.*

130. S. François *a laissé à ses enfans la pauvreté pour heritage.*

On voit dans le monde que les parens sont d'ordinaire fort soigneux de laisser des richesses à leurs enfans pour heritage. Mais nôtre *Pere Seraphique* a eu des desseins tout contraires, car il n'a pensé qu'à laisser aux siens celuy de la *trés haute pauvreté*, avec l'asseurance néanmoins qu'elle les conduira *dans la terre des vivans*. ou en effet, au lieu des biens temporels, qu'ils ont quitté en ce monde pour l'amour de Dieu, ils auront Dieu même en partage. C'est ainsi que parloit autrefois *David* : B *le Seigneur est la part de mon heritage*. Et *S. Augustin* écrivant sur ces paroles dit celles-cy: *que les autres choisissent les biens de la terre* : *quant aux Saints*, qui sont les pauvres, *leur part est le Seigneur éternel.*

Attachés vous y donc entierement, mes trés chers Freres. C'est-à-dire : non pas en partie, mais tout à fait ; non pas en apparence, & à l'exterieur, mais d'un cœur sincere ; non pas pour peu de temps, mais pour toute vôtre vie, non seulement quant à l'habit, mais en tout ce qui est à vôtre usage. *Ne desirez jamais de posseder autre chose sous le*

A *Matt. 19. v. 21.* B *psalm. 15 v. 5.*

Digitized by Google

Ciel. Hugues de Dina remarqué icy que *S. François* ne dit pas : n'ayez rien, mais : *ne desirez d'avoir*. Pour montrer que la *pauvreté* n'est pas vertu, quand on la souffre involontairement, mais quand on s'y sonmèt d'un cœur libre, & par affection interieure. Ponr cela donc *ne desirez jamais de poßeder autre chose sous le Ciel*, il disoit au commencement de ce Chapitre : *les Freres n'ayent rien en propre*. Mais icy il dit : *ne desirez d'avoir autre chose*, parce qu'il ne suffit pas pour avoir le merite de la *pauvreté* de ne nous rien approprier des biens temporels, puisque des Payens mêmes, ainsi qu'il a dejà été remarqué, s'en sont depouillez, comme le Philosophe *Crates*, & plusieurs autres, mais que la condition necessaire à cela, est de s'y attacher uniquement, de cœur, & d'affection, & plus encore comme *S. François* l'a exprimé ? *pour le nom de nôtre Seigneur* Jesus-Christ.

131. S François veut que ses Religieux ne desirent autre chose que la pauvreté.

C'est par ce *saint nom* que les demons sont forcez de quitter les corps des possedez, à combien plus forte raison pourra-t'il toucher nos cœurs pour leur faire quitter toute affection aux biens de la terre. C'est de ce *saint nom* que se servit *S. Pierre* pour guerir le boiteux, A & c'est par luy que les Apôtres ont fait tant de miracles. Il ne faut donc pas, s'étonner que *S. François* cet homme veritablement apostolique s'en serve aussi pour operer de si grands prodiges, tels que sont ceux sans doute, que le monde admire tous les jours ; que tant de mille personnes riches, puissantes, & toutes plongées dans les delices du monde, se rendent pauvres, indigentes, & abjectes dans cette Religion, & s'y soumettent, & s'y assujettissent aux plus rigoureuses austeritez. Il passe enfin de là à la maniere, dont

A *Act. 3. v. 6.*

Digitized by Google

nous devons nous entre aimer, & nous en donner des marques mutuelles. C'eſt ce qu'il inculque par les paroles ſuivantes.

TEXTE DE LA REGLE

§. 6. *Que les Freres en quelque endroit qu'ils ſoient, & qu'ils ſe rencontrent, ſe traitent les uns les autres comme enfans d'une même maiſon, en ſorte qu'ils puiſſent avec confiance ſe decouvrir reciproquement leurs beſoins. Car ſi une Mere nourrit, & aime ſon Fils ſelon la chair, avec combien plus d'affection chacun doit-il aimer, & nourrir ſon Frere ſpirituel.*

132. *Exhortation à l'amour mutuel.*

PAr cette admonition nôtre *Pere Seraphique* tâche de porter ſes Freres à la charité mutuelle, à la civilité, au ſervice, affabilité, & autres vertus morales, qui ſont neceſſaires pour entretenir l'amitié, & la converſation familiere, ſans leſquelles une Communauté ne peut pas ſubſiſter, ny la ſocieté ſe conſerver. Pour cela donc il veut que ſans diſtinguer ny lieu, ny province, ny pays, ny nation. *Les Freres ſe traitent les uns les autres comme enfans d'une même maiſon.* Non ſeulement quant à la diſpoſition interieure du cœur, & de l'eſprit, mais auſſi par des marques exterieures de charité, qui paroiſſent dans le maintien, ſur le viſage, & dans la converſation, ſur quoy le Sauveur diſoit à ſes Apôtres: A *Tout le monde connoîtra que vous êtes mes diſciples, ſi vous avez de l'amour les uns pour les autres.* C'eſt à dire, comme l'explique *Coſterus*: ſi vous le témoignez par des œuvres exterieures.

C'eſt de même, pour ainſi dire, la pierre de touche, ce ſont les marques évidentes, par où un chacun pourra connoître ſi nous ſommes de vrais diſciples

A *Joan.* 13. *v.* 35.

Digitized by Google

de *S. François*, à sçavoir : si non seulement nous nous aimons de cœur, mais si deplus, selon l'avis de *l'Apôtre*, A nous nous traitons les uns les autres avec respect, & civilité, comme par exemple, quand des Freres étrangers arrivent, ou quand nous sçavons, & remarquons que quelques-uns ont de la peine, aussi pour cela nôtre *B. Pere* ajoûte : *Ensorte qu'ils puissent avec confiance se découvrir reciproquement leurs besoins.*

Job B declare que *l'homme né de la femme, & ne vivant que peu de temps, est rempli de beaucoup de miseres.* Qui sont en effet de toutes sortes interieures, & exterieures, dans l'esprit, & dans le corps. Les miseres exterieures quant au corps, sont les maladies, les défauts, les oppressions, &c. les miseres interieures quant à l'esprit, sont les tentations, les tristesses, les troubles de conscience, & une infinité d'autres accidens, dont l'experience journaliere nous sert de preuves. Or en ces cas, ou semblables il est à propos d'avoir un amy fidele, à qui l'on puisse ouvrir son cœur, & declarer son affliction, afin d'en être aidé de ses conseils, & soulagé par ses instructions. C'est donc pourquoy chacun de nous doit secourir son confrere, lorsqu'il s'en trouve en quelque necessité, corporelle, ou spirituelle, & tel alors ne doit pas être rebuté, suivant l'intention de nôtre *misericordieux Pere*, qui semble avoir tiré cette admonition de la doctrine de *l'Apôtre*, qui dit : C *consolez les Pusillanimes, soulagez les foibles.* Et dans un autre endroit : D *portez les charges les uns des autres, & de la sorte vous accomplirez la loy de* Jesus Christ. *Car toute la loy s'accomplit en cette parole :* E *vous aimerez vôtre prochain, comme vous mêmes.* Puis donc

133. *Il est consolant d'avoir un ami fidele dans la necessité.*

A *Rom.* 12. *v* 10. B *cap.* 14 *v.* 1. C 1. *Thess.* 5. *v.* 14. D *gal.* 6. *v.* 4. E *ibid.* 5. *v.* 14.

qu'on ne trouve personne, qui ne souhaite d'être secouru dans son besoin, il est de la charité fraternelle qu'un Religieux aide l'autre en ses necessitez & cela avec autant d'inclination & d'affection, qu'une mere est portée à assister son Fils unique. C'est la raison qu'en allegue S. *François* par ces paroles : *Car si une Mere nourrit, & aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection, chacun doit-il aimer, & nourrir son frere spirituel.*

134. *Les Freres se doivent aimer plus que les meres n'aiment leurs enfans.*

Voilà la comparaison, & même le modele, que nôtre *Pere Seraphique* nous propose de l'amour que nous nous devons porter, reciproquement les uns aux autres. En effet comme celuy des Meres pour leurs enfans est d'ordinaire si tendre, si ardent, & si empressé, que quoyqu'ils soient stupides, laids, difformes, & defectueux, elles ne laissent pas de les nourrir du lait, & de la substance de leur propre corps ; aussi veut-il que nous aimions nos Freres de telle sorte, que sans avoir égard à leurs défauts personnels, & à la bizarrerie de leurs humeurs, nous leur rendions tous les services possibles, & leur donnions toutes les marques d'une veritable amitié, comme les conseils, les avertissemens, les instructions, les consolations, les services, &c. il semble même demander quelque chose de plus par ces paroles : *avec combien plus d'affection chacun doit-il aimer & nourrir son frere spirituel.* Car comme une mere fait paroître sur tout son amour, lorsque son enfant est malade, lui aussi nous recommande d'exercer principalement nôtre charité envers nos Freres, lorsqu'ils sont atteints de quelque infirmité. Ainsi qu'il s'ensuit.

§. 7. Si quelqu'un d'eux tombent malade, il faut que les autres Freres le servent, comme ils voudroient qu'on les servit. TEXTE DE LA REGLE

L'Obligation naturelle que chaque Religieux contracte envers la Religion, qu'il embrasse, est: qu'il l'assise selon sa capacité, comme un membre de son corps, & qu'il la serve en tout ce qui est necessaire pour son honneur, & son progrés, aussi long-temps que les forces, & la santé le lui permettent; & cette obligation est reciproque de la part du corps envers les membres, je veux dire de la Religion envers chaque Religieux, qu'elle doit secourir, assister, & servir dans ses besoins, principalement dans ses maladies, & infirmitez. Or quoique nôtre *Seraphique Pere* n'ignorât pas cette obligation naturelle, il nous y a néanmoins engagé d'ailleurs par un precepte, que *Clement V.* a mis entre les équivalents, par lequel il commande sous peine de peché mortel de servir les Freres malades. A

135. *Equivalent de servir les malades*

Demande. *Si cette obligation regarde également tous les Freres?*

Réponse. Non. Sinon en deux cas. 1. Quand la maladie est si pressante, & le nombre des Freres si petit, que le secours de tous y est necessaire, car alors chacun d'eux y est également obligé, puisque la Regle n'excepte personne, mais qu'elle dit en termes generaux: *il faut que les autres Freres le servent.* 2. Quand il est certain que le Superieur, & ceux, qu'il a établis pour servir les malades, sont notablement negligens à les pourvoir selon leur necessité de ce qu'il leur faut: En ces deux cas, les Freres, qui le peuvent commodement, y sont

136. *Cette obligation tombe quelquefois tous les Freres*

A *Art. 1. n. 3.*

obligez en vertu de la Regle sous peine de peché mortel.

137. *L'obligation de servir les malades touche sur tout les Superieurs, & les infirmiers.*

Mais hors de là, l'obligation ne touche principalement que les Superieurs, ce qui est certain par le Chapitre IV. où il est commandé aux Ministres, & aux Custodes de pourvoir avec grand soin aux necessitez des malades, même par le recours à l'argent, & aux amis spirituels. Tellement que le Superieur est obligé sous peine de peché mortel de procurer aux malades selon son possible: 1. Un Medecin, & un Chirurgien expert, & quelquefois plusieurs selon l'exigence de la maladie. 2. Les medecines necessaires. 3. La viande, & la boisson propre, & requise pour recouvrer la santé, ou la retablir, ayant néanmoins égard en tout cela à la pauvreté de nôtre profession. 4. Un Frere, ou plusieurs capables de les servir avec charité, douceur, & discretion. Et tels, qui y sont deputez, sont aussi bien que le Superieur obligez sous peché mortel de s'en acquitter selon leur pouvoir, ayant plus d'égard au danger de la maladie qu'à la condition, & qualité du malade, d'autant qu'il ne faut pas alors considerer, s'il est Superieur, ou sujet, vieux, ou jeune, Prêtre, ou laïc, mais seulement l'état de la maladie, & y proportionner ses services. Or afin que cela s'observe fidelement *S. François* met pour Regle solide: que les Freres servent les malades, *comme ils voudroient eux mêmes qu'on les servit.*

138. *Les Freres doivent, servir les malades comme ils voudroient être servis.*

Le sage disoit autrefois: A *apprenez par vous même ce qui appartient à vôtre prochain.* C'est-à-dire comme l'explique *Hugues Cardinal*: B *vous devez apprendre ce qu'il vous faut faire à vôtre prochain, parce que vous voulez vous être fait.* De sorte que l'amour de nous mêmes nous doit ser-

A *Eccli. 31. v. 17.* B *in hunc locum.*

Digitized by Google

vir de modele dans le service, que nous rendons aux malades, & que c'est surquoy nous nous devons regler, lorsque la charge nous en est imposée. Comme donc il n'y a personne, à mon avis, qui, étant malade, ne souhaite être pourvû de ses besoins, & être servi fidelement, & amiablement, de même le Frere, qui est deputé à l'infirmerie, est obligé de le faire charitablement, sans incivilité, & sans aigreur; & comme un malade souhaite qu'on luy compatisse, & qu'on le vienne voir quelquefois pour adoucir son mal, & sa peine par des paroles de consolation, de même aussi l'Infirmier doit supporter patiemment ce qu'il y a dans cet office de desagreable à la nature, & n'en témoigner à celuy, qui souffre, aucun degout, ny chagrin. Et les autres Freres le doivent visiter de temps en temps, selon que la necessité, la raison, & la charité le demandent, non pas pour y discourir inutilement, & rompre la tête au malade, mais pour luy presenter leurs services, & luy faire de salutaires exhortations, qui est ce que la raison même enseigne, & ce que *S. François* recommande icy specialement.

Demande. *Si ces paroles:* comme ils voudroient qu'on les servit. *Obligent sous peché mortel?*

Réponse. Les Expositeurs ne sont point en cela de même sentiment. Car les uns pensent que nous n'y sommes pas plus obligez que par la loy naturelle, qui dit: que nous devons aimer le prochain, comme nous mêmes, & par consequent le traiter, comme nous souhaitons qu'on nous traite. Mais les autres, du nombre desquels est *Corduba*, A disent que nous y sommes de plus obligez en vertu de la Regle. Quoyqu'il en soit, nôtre *Leandre* B est d'opinion que cette circonstance du precepte de la Regle n'oblige que sous peché veniel. Car, comme il dit, la

139. *Quelques uns pensent que servir les malades est une obligation de la Regle.*

A *Cap. 6. q. 19. in fine* B *cap. 6. fol. 290.*

Digitized by Google

circonstance, & la maniere d'un precepte n'obligent pas si rigoureusement que le precepte même. Or afin que les malades soient servis, & assistez selon l'intention de la Regle, *Jule II.* a ordonné A que les Ministres & les Custodes les visitent personnellement dans les Couvens, où ils se trouvent, & les en interrogent eux mêmes; & que s'ils trouvent que les Infirmiers y manquent, ils les punissent convenablement, & deposent même les Superieurs au prochain Chapitre, si la faute vient de leur part.

ABREGE'

De l'Obligation du sixiéme Chapitre.

IL y a dans ce Chapitre: 1. Un precepte formel prohibitif, à sçavoir: *Que les Freres n'ayent rien en propre* B 2. Un Equivalent: *Que les Freres doivent servir les malades, comme ils voudroient qu'on les servit.* C

Il y a de plus deux Admonitions, & une instruction. La 1. Admonition est: *Que les Freres aillent demander l'aumône avec confiance, & qu'il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire.* D La 2. *Qu'en quelque endroit qu'ils soient, & qu'ils se rencontrent, ils se traitent les uns les autres comme enfans d'une même maison* E

L'instruction est celle-cy: *Que la pauvreté fait ses Professeurs heritiers, & Roix du Royaume des Cieux.* F

A *Cap. 6. constit. part. ult. apud Rouss. cap. 6. q. 2. fo. 561.* B *fol 239. n. 1.* C *fol. 313. n. 135.* D *fol. 300. n. 122.* E *fol. 310. n. 132.* F *fol. 304. n. 127.*

Digitized by Google